



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

1<sup>er</sup> trimestre 2020

---

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62  
[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)  
e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)

<b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2020 .....</b>	<b>11</b>
Délibération n° 2020_02_D01.....	11
<i>Objet : Compte rendu des décisions du Maire</i>	
Délibération n° 2020_02_D02.....	12
<i>Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2019</i>	
Délibération n° 2020_02_D03.....	13
<i>Objet : Convention de partenariat entre la Commune de Montech et la MJC Labastide-Saint-Pierre pour l'organisation de séjours</i>	
Délibération n° 2020_02_D04.....	14
<i>Objet : Convention avec les FRANCAS et la MJC de Labastide-Saint-Pierre pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA</i>	
Délibération n° 2020_02_D05.....	15
<i>Objet : Signature de la convention d'attribution du fonds de concours intercommunal pour la réalisation d'un espace d'accueil des bus scolaires</i>	
Délibération n° 2020_02_D06.....	16
<i>Objet : Application du régime forestier pour des parcelles communales</i>	
Délibération n° 2020_02_D07.....	17
<i>Objet : Suppression d'un emploi de chef de service de police municipale</i>	
Délibération n° 2020_02_D08.....	18
<i>Objet : Création d'un emploi de Brigadier-chef principal de police municipale</i>	
Délibération n° 2020_02_D09.....	19
<i>Objet : Création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – Filière police municipale</i>	
Délibération n° 2020_02_D10.....	21
<i>Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité</i>	
Délibération n° 2020_02_D11.....	22
<i>Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique lié à un accroissement d'activité saisonnière</i>	
Délibération n° 2020_02_D12.....	23
<i>Objet : Régime indemnitaire – Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale</i>	
Délibération n° 2020_02_D13.....	24
<i>Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif polyvalent</i>	
Délibération n° 2020_02_D14.....	25
<i>Objet : Cession d'une partie de la parcelle ZB262, au Lieu-dit La Mouscane</i>	
Délibération n° 2020_02_D15.....	26
<i>Objet : Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications</i>	
Délibération n° 2020_02_D16.....	28
<i>Objet : Signature d'une convention pour Participation financière de la Région à la construction d'une salle de sport multi usages à Montech</i>	
Délibération n° 2020_02_D17.....	29
<i>Objet : Convention de travaux et constitution de servitudes pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelles AH 141, AH 138, AH 134</i>	
Délibération n° 2020_02_D18.....	31
<i>Objet : Convention de travaux et constitution d'une servitude pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelle AH56</i>	
Délibération n° 2020_02_D19.....	33
<i>Objet : Demande de retrait de la délibération n° 2019_02_D09 du 13 février 2019 portant sur la cession d'une partie de la parcelle AD8</i>	
<b>DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 7 MARS 2020 .....</b>	<b>34</b>
Délibération n° 2020_03_D01.....	34
<i>Objet : Compte rendu des décisions du Maire</i>	
Délibération n° 2020_03_D02.....	35
<i>Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 8 février 2020</i>	
Délibération n° 2020_03_D03.....	36
<i>Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité</i>	
Délibération n° 2020_03_D04.....	37
<i>Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité</i>	
Délibération n° 2020_03_D05.....	38
<i>Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques polyvalents pour accroissement saisonnier d'activité</i>	
Délibération n° 2020_03_D06.....	39

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité	
Délibération n° 2020_03_D07.....	40
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité	
Délibération n° 2020_03_D08.....	41
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité	
Délibération n° 2020_03_D09.....	42
Objet : Déclassement du Domaine public d'un espace situé impasse Lacoste	
Délibération n° 2020_03_D10.....	43
Objet : Cession d'une emprise de 159 m <sup>2</sup> , située impasse Lacoste	
Délibération n° 2020_03_D11.....	44
Objet : Convention de travaux et constitution d'une servitude pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelles AH 142 et AH 133	
Délibération n° 2020_03_D12.....	46
Objet : Reconduction de l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques	
Délibération n° 2020_03_D13.....	47
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D14.....	48
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D15.....	50
Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du service assainissement collectif et non collectif	
Délibération n° 2020_03_D16.....	51
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D17.....	52
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D18.....	54
Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable	
Délibération n° 2020_03_D19.....	55
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D20.....	56
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D21.....	58
Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air	
Délibération n° 2020_03_D22.....	59
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la zone d'activité de la Mouscane 4 <sup>ème</sup> Tranche pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D23.....	60
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D24.....	61
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D25.....	63
Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie	
Délibération n° 2020_03_D26.....	64
Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D27.....	65
Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D28.....	67
Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Principal de la commune	
Délibération n° 2020_03_D29.....	68
Objet : État des cessions et acquisitions pour 2019	
Délibération n° 2020_03_D30.....	69
Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour l'aménagement de la cour de l'école et de remise aux normes d'équipements pour l'accueil des élèves	
Délibération n° 2020_03_D31.....	70
Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour la réparation d'un bâtiment communal – Église Lafeuillade	
Délibération n° 2020_03_D32.....	71
Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour des travaux sur un bâtiment communal – Office de tourisme	

Délibération n° 2020_03_D33.....	72
<i>Objet : Mise en valeur de la pente d'eau – Prairie de verdure - Traitement des eaux pluviales – Éclairage du site</i>	
Délibération n° 2020_03_D34.....	73
<i>Objet : Modification de la demande de subvention au Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Fédération Française de Football et du CNDS pour le réaménagement du stade Cadars</i>	
<b>DÉCISIONS DU MAIRE.....</b>	<b>74</b>
DECM - N° 01/2020.....	74
<i>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 02/2020.....	75
<i>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA VISITATION</i>	
DECM - N° 03/2020.....	76
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE Montech</i>	
DECM - N° 04/2020.....	77
<i>DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UN LOCAL EN UN BÂTIMENT A USAGE ASSOCIATIF</i>	
DECM - N° 05/2020.....	78
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DES CARTES CONDUCTEURS ET DES CHRONOTACHYGRAPHES NUMÉRIQUES</i>	
DECM - N° 06/2020.....	79
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CAMPANAIRES DES ÉGLISES DE LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 09/2020.....	80
<i>DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 10/2020.....	81
<i>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE D'un système de contrôle d'ACCÈS POUR LA médiathèque, le gymnase et le futur bâtiment associatif</i>	
DECM - N° 11/2020.....	82
<i>DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL</i>	
DECM - N° 12/2020.....	83
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'URBANISATION DE LA RUE DES ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N°13/2020.....	85
<i>DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE MONTECH</i>	
DECM - N° 14/2020.....	87
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES DU MARCHE de TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH</i>	
DECM – N°15/2020.....	88
<i>DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE de FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIES POUR LA Commune de Montech</i>	
DECM - N° 16/2020.....	91
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE DE LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 17/2020.....	92
<i>DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 18/2020.....	93
<i>DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ</i>	
DECM - N° 19/2020.....	94
<i>DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE Montech</i>	
DECM - N° 20/2020.....	95

*DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LA MISSION DE  
PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER  
LACOSTE SUR LA COMMUNE DE Montech*

<b>ARRÊTÉS PERMANENTS.....</b>	<b>96</b>
A.M. 2020/01/04- PERMANENT.....	96
<i>ARRÊTÉ FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTECH</i>	
A.M. 2020/01/16 – PERMANENT .....	97
<i>ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)</i>	
A.M. 2020/01/25 - Permanent.....	99
<i>ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX</i>	
A.M. 2020/01/27– Permanent .....	100
<i>ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA RUE DES PLAQUEMINIERS ET DE L'IMPASSE DES CERISIERS</i>	
A.M. 2020/01/29– Permanent .....	101
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA RUE DU TUQUEL ET ROUTE DU TOUR DE RONDE</i>	
A.M. 2020/01/31- Permanent .....	102
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES PLAQUEMINIERS</i>	
A.M. 2020/03/131- Permanent - .....	103
<i>ARRÊTE PORTANT RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ROUTE DE MONTAUBAN/ROUTE DE LAVILLEDIEU/AVENUE ANDRÉ BONNET/ROUTE DE CADARS</i>	
AM.2020/03/112 - Permanent .....	104
<i>ARRÊTÉ PORTANT MESURES PRÉVENTIVES DE GARDE D'UN CHIEN MORDEUR</i>	
<b>ARRÊTÉS TEMPORAIRES.....</b>	<b>105</b>
A.M. 2020/01/01 -Temporaire .....	105
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CARILLON (PONT DU RAT)</i>	
A.M. 2020/01/02 - Temporaire .....	106
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES VIEUX MOULINS</i>	
AM. 2020/01/06 - Temporaire .....	107
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ELFES</i>	
A.M. 2020/01/17 – Temporaire.....	108
<i>ARRÊTE MUNICIPAL DE MAINLEVÉE DE PÉRIL</i>	
A.M. 2020/01/18 - Temporaire .....	109
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
A.M. 2020/01/19 - Temporaire .....	110
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE C N°38 A L'OSSUAIRE FAMILLE BIRON</i>	
A.M. 2020/01/20 - Temporaire .....	111
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE</i>	
A.M. 2020/01/21 - Temporaire .....	112
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
A.M. 2020/01/22 - Temporaire .....	113
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT UE BASSE DU TERRIER</i>	
A.M. 2020/01/24 - Temporaire .....	114
<i>ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE LAUNET</i>	
A.M. 2020/01/26 - Temporaire .....	115
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TOUR DE RONDE</i>	
A.M. 2020/01/28- Temporaire .....	116
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DU COUDERC</i>	
A.M. 2020/01/30 - Temporaire .....	117
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN</i>	
A.M. 2020/01/31- Temporaire .....	119
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « MONTECH BIEN-ÊTRE ET LOISIRS »</i>	
A.M. 2020/01/32 Temporaire.....	120
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations »</i>	
A.M. 2020/01/35 - Temporaire .....	121

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « SA K'DANSE »	
A.M. 2020/01/36- Temporaire	122
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech bien-être et loisirs »	
A.M. 2020/01/37 - Temporaire	123
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Les Collectionneurs de MONTECH»	
A.M. 2020/01/39 - Temporaire	124
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LAFARGUE	
A.M. 2020/01/43 - Temporaire	125
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	
A.M. 2020/01/37 - Temporaire	126
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT STADE CADARS	
A.M. 2020/02/54 - Temporaire	127
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/56 - Temporaire	128
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/57 - Temporaire	129
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/58 - Temporaire	130
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/59 - Temporaire	131
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/60 - Temporaire	132
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	
A.M. 2020/02/62 - Temporaire	133
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »	
A.M. 2020/02/63 - Temporaire	134
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »	
A.M. 2020/02/64 - Temporaire	135
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Colibris de Montech »	
A.M. 2020/02/73- Temporaire	136
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENDE D'EAU	
A.M. 2020/02/74 - Temporaire	138
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Tarot Club Montéchois »	
A.M. 2020/02/75 - Temporaire	139
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE A N°110 A L'OSSUAIRE FAMILLE POMIES	
A.M. 2020/02/76 - Temporaire	140
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE G N°48 A L'OSSUAIRE FAMILLE DARGASSIES	
A.M. 2020/02/77 - Temporaire	141
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE B N°78 A L'OSSUAIRE FAMILLE MOTTES	
A.M. 2020/02/78 - Temporaire	142
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE B N°216 A L'OSSUAIRE - FAMILLE CHUPEAU	
A.M. 2020/02/79 - Temporaire	143

<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE B N°11 A L'OSSUAIRE FAMILLE MOBISSON</i>	
A.M. 2020/02/80 - Temporaire .....	144
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE B N°66 A L'OSSUAIRE FAMILLE PAYSSOT</i>	
AM 2020/02/81 –Temporaire .....	145
<i>ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIÈRE DANS LE CADRE D'EXHUMATIONS DE CORPS</i>	
A.M. 2020/02/83 - Temporaire .....	146
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE C N°72 A L'OSSUAIRE - FAMILLE HEBRARD</i>	
AM. 2020/02/90 - Temporaire .....	147
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TRANCHÉE</i>	
A.M. 2020/02/91 - Temporaire .....	148
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE ROUGERIE</i>	
A.M. 2020/02/92 - Temporaire .....	149
<i>ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ</i>	
A.M. 2020/02/99 - Temporaire .....	150
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE DU PÉRIPHÉRIQUE 55 A 54 – FAMILLE BELLOC-DELBOSC</i>	
A.M.2020/02/104 - Temporaire .....	151
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LARRAMET</i>	
A.M. 2020/02/105 - Temporaire .....	152
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS</i>	
A.M. 2020/02/106- Temporaire .....	153
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES MEUNIER</i>	
AM. 2020/03/110 - Temporaire .....	154
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN</i>	
A.M. 2020/03/113 - Temporaire .....	155
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE</i>	
A.M. 2020/03/114- Temporaire .....	156
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES PIÉTONS DÉPLACEMENT DE LA PENTE D'EAU</i>	
A.M. 2020/03/115- Temporaire .....	158
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »</i>	
A.M. 2020/03/116- Temporaire .....	159
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »</i>	
A.M. 2020/03/117 Temporaire .....	160
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations »</i>	
A.M. 2020/03/119 - Temporaire .....	161
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE MONTBARTIER</i>	
A.M. 2020/03/120 - Temporaire .....	162
<i>ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT COMPLEXES SPORTIFS CADARS ET LAUNET</i>	
A.M. 2020/03/121- Temporaire .....	163
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE</i>	
A.M. 2020/03/122- Temporaire .....	164
<i>ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »</i>	
A.M.2020/03/128 - Temporaire .....	165
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE SADI CARNOT</i>	
A.M. 2020/03/124 - Temporaire .....	166
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL</i>	
A.M. 2020/03/125 - Temporaire .....	167
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE MARECHAL DE PÉRIGNON</i>	

A.M. 2020/03/133 – Temporaire.....	168
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/03/134 - Temporaire .....	170
<i>ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAYRAL</i>	
A.M. 2020/03/184 – Temporaire.....	171
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020-136 – Temporaire.....	174
<i>ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</i>	
A.M. 2020/03/137 – Temporaire.....	175
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/138 – Temporaire.....	176
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/139 – Temporaire.....	177
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/140 – Temporaire.....	178
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/141 – Temporaire.....	179
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/142 – Temporaire.....	180
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/143 – Temporaire.....	181
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/144 – Temporaire.....	182
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/145 – Temporaire.....	183
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/146 – Temporaire.....	184
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/147 – Temporaire.....	185
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/148 – Temporaire.....	186
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/149 – Temporaire.....	187
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/150 – Temporaire.....	188
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/151 – Temporaire.....	189
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/152 – Temporaire.....	190
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/153 – Temporaire.....	191
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/154 – Temporaire.....	192
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/155 – Temporaire.....	193
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/156 – Temporaire.....	194
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/157 – Temporaire.....	195
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/158 – Temporaire.....	196
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/159 – Temporaire.....	197
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/160 – Temporaire.....	198
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/161 – Temporaire.....	199
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	

A.M. 2020/03/162 – Temporaire.....	200
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/163 – Temporaire.....	201
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/164 – Temporaire.....	202
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/165 – Temporaire.....	203
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/166 – Temporaire.....	204
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/167 – Temporaire.....	205
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/168 – Temporaire.....	206
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/169 – Temporaire.....	207
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/170 – Temporaire.....	208
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/171 – Temporaire.....	209
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/172 – Temporaire.....	210
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/173 – Temporaire.....	211
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/174 – Temporaire.....	212
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/175 – Temporaire.....	213
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/176 – Temporaire.....	214
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/177 – Temporaire.....	215
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/178 – Temporaire.....	216
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/179 Temporaire.....	217
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/180 – Temporaire.....	218
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/181 – Temporaire.....	219
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/182 – Temporaire.....	220
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/183 – Temporaire.....	221
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/184 – Temporaire.....	222
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/03/185 – Temporaire.....	224
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/186 – Temporaire.....	225
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/187 – Temporaire.....	226
<i>ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN PANDÉMIQUE CORONAVIRUS</i>	
A.M. 2020/03/188 – Temporaire.....	228
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/189 – Temporaire.....	229
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/190 – Temporaire.....	230
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	

A.M. 2020/03/191 – Temporaire.....	231
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/192 – Temporaire.....	232
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/193 – Temporaire.....	233
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	
A.M. 2020/03/194 – Temporaire.....	234
<i>ARRÊTÉ DE RÉQUISITION</i>	

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2020

### **Délibération n° 2020\_02\_D01**

#### **Objet : Compte rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

#### **Le Conseil Municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM – N°65/2019	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du logiciel de police municipale.
DECM – N°01/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la capture des pigeons sur la commune de Montech.
DECM – N°02/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance de l'orgue de l'église Notre-Dame de la Visitation.
DECM – N°03/2020	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance du serveur et des postes informatique de la Mairie de Montech.
DECM – N°04/2020	Décision portant sur l'approbation d'un avenant pour le marché de travaux concernant la réhabilitation d'un local en un bâtiment à usage associatif.
DECM – N°05/2020	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la récupération des données des cartes conducteurs et des chronotachygraphes numériques.
DECM – N°06/2020	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance des installations campanaires des églises de la commune.
DECM – N°07/2020	Décision portant sur la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.
DECM – N°08/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien du WC du cimetière, de la fosse toutes eaux du chenil municipal et de l'aire de lavage des espaces verts.

**Délibération n° 2020\_02\_D02**

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2019, tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2019.

**Délibération n° 2020\_02\_D03**

**Objet : Convention de partenariat entre la Commune de Montech et la MJC Labastide-Saint-Pierre pour l'organisation de séjours**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que la commune de Montech et la MJC de Labastide-Saint-Pierre, organisent des séjours mutualisés pour les jeunes adhérents de leurs structures ;

**Considérant** que la mise en commun de ces séjours permettra de mutualiser les coûts, de proposer plusieurs séjours aux adolescents ainsi que l'élaboration d'un travail pédagogique concerté entre les deux structures ;

**Considérant** que deux séjours avec nuitées sont proposés pour l'année 2020 :

- Le premier pour les vacances de février, organisé par la MJC de Labastide-Saint-Pierre, axé sur des activités de sports d'hiver (Le Mourtis (31)) ;
- Le second pendant les vacances de juillet, organisé par la commune de Montech, axé sur des activités en eaux vives.

**Considérant** que la structure organisatrice prend en charge le matériel pédagogique du séjour et que chaque structure met à disposition un minibus 9 places permettant d'assurer le transport des jeunes ;

**Considérant** que les adolescents qui souhaiteront s'inscrire devront s'adresser directement à la structure organisatrice ;

**Considérant** que le tarif des camps est fixé par chaque structure ;

**Considérant** que chaque structure participe aux coûts du séjour au prorata de ses inscrits. Si des arrhes sont à verser, elles seront divisées en deux. Un rééquilibrage sera fait, lors de l'établissement des factures, en fin de séjour ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation et Culture réunie le 30 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la MJC de Labastide-Saint-Pierre pour l'organisation de séjours pour les jeunes.

**Délibération n° 2020\_02\_D04**

**Objet : Convention avec les FRANCAS et la MJC de Labastide-Saint-Pierre pour l'organisation d'une session de formation générale BAFA**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur en Accueils Collectifs de Mineurs ;

**Considérant** que l'Union Régionale des FRANCAS d'Occitanie souhaite organiser, en partenariat avec la commune de Montech et la MJC de Labastide-Saint-Pierre, une session de Formation Générale BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animateurs), dans les locaux de la MJC de Labastide-Saint-Pierre au début du mois de juillet 2020 ;

**Considérant** que ce brevet permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs ;

**Considérant** que cette session est habilitée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie ;

**Considérant** que ce dispositif, entrant dans le cadre des actions menées par le Point Information Jeunesse de Montech, vise à préparer au BAFA un public originaire de la commune qui souhaiterait s'engager dans l'animation ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation et Culture, réunie le 30 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de formation avec l'Union Régionale des FRANCAS d'Occitanie et la MJC de Labastide Saint-Pierre pour l'organisation d'une session de formation au BAFA pour l'année 2020.

**Délibération n° 2020\_02\_D05****Objet : Signature de la convention d'attribution du fonds de concours intercommunal pour la réalisation d'un espace d'accueil des bus scolaires**

Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Pour : 24      Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ,**Vu** la délibération 2018\_09\_D16 du 28 septembre 2018 sollicitant un fonds de concours à la Communauté de Communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne pour la construction du parking des bus scolaires du lycée Olympe de Gouges;**Vu** le courrier du 12 décembre 2019 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne portant un avis favorable du comité de suivi pour l'attribution d'un fond de concours d'un montant de 149 995.94 €**Considérant** le plan de financement définitif ci-après :Dépenses :

Travaux ..... 770 000,00 €

**TOTAL HT ..... 770 000,00 €**Recettes :

Région Occitanie ..... 385 000,00 €

Fonds de concours (CCGSTG)..... 149 995,94 €

Autofinancement ..... 235 004,06 €

**TOTAL ..... 770 000,00 €****Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Finances et Éducation et culture réunies les 29 et 30 janvier 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne la convention d'attribution du fonds de concours pour la réalisation d'un espace d'accueil des bus scolaires du Lycée Olympe de Gouges.

**Délibération n° 2020\_02\_D06****Objet : Application du régime forestier pour des parcelles communales**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** qu'en application des articles L.211-1 et R.214-1 du nouveau code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et les terrains à boisier des collectivités locales ou des établissements publics locaux peuvent être soumis au régime forestier ;

**Considérant** que la Commune de Montech souhaite demander l'application du régime forestier pour certaines parcelles situées à proximité immédiate de la forêt de Montech, dont certaines boisées naturellement ou en friches selon la liste ci-dessous, pour une surface totale de : 203 414m<sup>2</sup> ;

Commune de situation	Section	N° parcelles cadastrales	Surface Parcelles cadastrales
	ZA	51 – 52 – 54 55 – 56 – 57 58 – 59 – 60 173	88 139m <sup>2</sup>
	ZB	29 – 30 235	57 422m <sup>2</sup>
	ZR	41 49	57 853m <sup>2</sup>

**Considérant** que le régime forestier se fonde sur :

- Un plan de gestion de la forêt appelé « Aménagement Forestier »
- Un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt
- Un programme annuel de coupes
- La surveillance et la conservation du patrimoine

**Considérant** que la Commune de Montech prévoit d'en confier la gestion à l'Office National des Forêts ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de demander l'application du régime forestier pour les parcelles susmentionnées,
- Donne mandat Monsieur le Maire pour engager les démarches auprès de l'Office National des Forêts.

**Délibération n° 2020\_02\_D07****Objet : Suppression d'un emploi de chef de service de police municipale**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il conviendrait, à compter du 15 février 2020, de supprimer :

Nombre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire
1	Chef de service de police municipale	35h

**Sous réserve** de l'avis du Comité Technique ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel Communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopter la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

**Délibération n° 2020\_02\_D08****Objet : Création d'un emploi de Brigadier-chef principal de police municipale**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 15 février 2020 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Brigadier-chef principal	Policier municipal	35 h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_02\_D09**

**Objet : Création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – Filière police municipale**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

**Vu** La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Considérant** qu'il y lieu d'appliquer le régime indemnitaire à la filière de la police municipale, en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Considérant** que le montant annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade. ;

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> février 2017 :

- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice IB 380 : 595,77 € ;
- Chef de police : 495,93 € ;
- Brigadier-Chef principal : 495,93 €
- Gardien Brigadier : 475,31 €

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de mettre en place le régime indemnitaire IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour les agents de la filière police municipale de la commune de Montech éligibles :
  - Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
  - Chef de police municipale
  - Brigadier-chef principal
  - Gardien brigadier
- Décide d'attribuer individuellement chaque année cette Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel annuel ;
- Dit que celle-ci sera servie par fraction mensuelle
- Dit que les critères de maintien de l'IFSE figurant dans la délibération n° 2017\_12\_D17 relative aux modalités d'écrêtement des primes et indemnités

- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**Délibération n° 2020\_02\_D10****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité**

Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Pour : 24      Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;**Considérant** qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité des services Camping, Cantine et Entretien, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet ;**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au Tableau des Emplois de la Collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 15 février au 15 août 2020	01	Adjoint technique	Agent polyvalent Camping Cantine Entretien	20h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_02\_D11****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique lié à un accroissement d'activité saisonnière***Votants : 24**Abstention : 0**Exprimés : 24**Pour : 24**Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité du service Camping, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au Tableau des Emplois de la Collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 15 mars au 15 septembre 2020	01	Adjoint technique	Camping Agent polyvalent	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_02\_D12**

**Objet : Régime indemnitaire – Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et modifiant les lois statutaires n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

**Vu** le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le Décret d'application n°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'Indemnité spéciale de fonction pour le cadre d'emploi des agents de police municipale catégorie C ;

**Vu** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatif à l'Indemnité Spéciale de Fonction, pour le cadre d'emploi des chefs de service de Police municipale catégorie B ;

**Vu** la délibération n°2004/02-PERS.05 qui met en œuvre le nouveau régime indemnitaire des agents de la collectivité et notamment l'indemnité spéciale de fonction aux agents du cadre d'emploi des agents de la Police Municipale et du cadre d'emploi des Gardes champêtres ;

**Vu** la délibération n°2007/08-PERS.11 du 10 août 2007 relative à la modification du régime indemnitaire du personnel municipal ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante décide de l'indemnité spéciale en appliquant au traitement de l'agent un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums fixés par décret ;

**Considérant** que le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 permet d'attribuer une indemnité mensuelle de maximum 20% du traitement brut pour les agents de police municipale ;

**Considérant** que le décret 200-45 du 20 janvier 2000 permet d'attribuer une indemnité mensuelle fixé dans la limite de 22% jusqu'à l'indice brut 380 et 30% au-delà de cet indice pour les chefs de service de police municipale ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la modification du régime indemnitaire Indemnité spéciale de fonction pour les agents de la filière de Police Municipale ci-dessous désignés, soit :

- Agents de police municipale (gardien-brigadier, brigadier-chef principal, chef de police) : Taux maximum 20% du traitement brut
- Chef de service de police municipale : Taux maximum 22% du traitement brut jusqu'à l'indice 380 et 30% du traitement brut au-delà de cet indice.
- Chef de service de police municipale principal 2<sup>ème</sup> classe et principal 1<sup>ère</sup> classe : Taux maximum 30% du traitement brut.

- Charge Monsieur le Maire de l'attribution individuelle de cette indemnité en fonction de l'ancienneté, du niveau de responsabilité, des contraintes ou sujétions particulières et de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel.

**Délibération n° 2020\_02\_D13****Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif polyvalent**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la Collectivité, il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 15 février 2020 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Polyvalent	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 22 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_02\_D14**

**Objet : Cession d'une partie de la parcelle ZB262, au Lieu-dit La Mouscane**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1 ;

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montech, approuvé le 7 octobre 2013 ;

**Vu** le courrier en date du 19 décembre 2018, de M. ROUBELET Gilles ;

**Vu** le courrier du Pôle d'évaluation Domaniale du Tarn en date du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que par le courrier susvisé, M. ROUBELET Gilles a fait part à la commune de Montech de son souhait d'acquérir une partie de la parcelle ZB262, appartenant à la commune de Montech, située au lieu-dit La Mouscane, d'une superficie de 84 m<sup>2</sup>, selon le procès-verbal de délimitation établi par Monsieur Sébastien LACAM, géomètre expert de la SOGEXFO ;

**Considérant** que M. ROUBELET Gilles souhaite créer un accès sur l'avenue de la Mouscane, afin de faciliter l'entretien de son terrain cadastré ZB 237 ;

**Considérant** qu'il convient de prévoir un accès d'une largeur de 6 mètres afin de se conformer au règlement de la zone UX du PLU susvisé ;

**Considérant** que le pôle d'évaluation domaniale du Tarn, saisi le 21 novembre 2019, indique le même jour que « compte tenu cependant du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, je vous propose de limiter votre demande à cette simple saisine » ;

**Considérant** que ce terrain est actuellement non aménagé et non viabilisé ;

**Considérant** que M. ROUBELET Gilles accepte d'acquérir le terrain au prix de 10€ le m<sup>2</sup> soit au total 840,00 € ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, et Finances réunies les 28 et 29 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la cession par la Commune de Montech, à M. ROUBELET Gilles, d'une partie la parcelle cadastrée ZB262, d'une contenance de 84 m<sup>2</sup>, au prix de 840 € ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette vente.

**Délibération n° 2020\_02\_D15****Objet : Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;**Vu** le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;**Considérant** que le Conseil municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications ;**Considérant** que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous ;**Considérant** que les tarifs plafonds fixés pour l'année 2020 sont les suivants :

	Artères (en €/Km) <sup>1</sup>		Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (Cabine téléphonique, sous répartiteur) €/m <sup>2</sup>
	Souterraines	Aériennes		
Domaine public routier communal <sup>2</sup>	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,53	1 388,53	Non plafonné	902,54

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications comme suit :

	Artères (en €/Km) <sup>1</sup>		Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (Cabine téléphonique, sous répartiteur) €/m <sup>2</sup>
	Souterraines	Aériennes		
Domaine public	41,66	55,54	1 000,00	27,77

routier communal <sup>2</sup>				
Domaine public non routier communal	120,00	150,00	3 000,00	75,00

<sup>1</sup> Artère : dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

<sup>2</sup> Domaine public routier : défini par l'article L 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol.

NB : en application de l'Article L2322-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1

- Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Délibération n° 2020\_02\_D16**

**Objet : Signature d'une convention pour Participation financière de la Région à la construction d'une salle de sport multi usages à Montech**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la Commune de Montech envisage la construction d'une salle de sport destinée notamment aux élèves du lycée de Montech.

**Considérant** que ces travaux conduits par la Mairie de Montech étant induits par l'implantation du lycée, la Région Occitanie a donné son accord de principe, par courrier en date du 31 juillet 2019, pour un cofinancement sous forme de l'octroi d'une subvention forfaitaire d'un million d'euros, selon les modalités précisées dans l'article 4 de la convention jointe en annexe, à savoir :

- Un acompte de 50% soit 500 000,00 € à la signature de la convention
- Le solde d'un montant de 500 000,00 € sur présentation d'une copie de la convention et d'un récapitulatif des dépenses engagées après réception des travaux ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Finances et Éducation et Culture réunies les 29 et 30 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention avec la région Occitanie suivant les modalités énoncées dans la convention.

**Délibération n° 2020\_02\_D17****Objet : Convention de travaux et constitution de servitudes pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelles AH 141, AH 138, AH 134**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que la Commune de Montech va effectuer en 2020 des travaux de renouvellement de son réseau d'adduction en eau potable, et plus particulièrement une partie de la conduite reliant la station de traitement et le château d'eau ;

**Considérant** qu'en vue de la réalisation de ces travaux, la commune de Montech souhaite établir à demeure une canalisation d'adduction en eau potable sur les parcelles privées cadastrées AH 141, AH 138 et AH 134 appartenant à Monsieur MARTIN Anthony, résidant 88 rue des magnolias à LA SALVETAT-SAINT-GILLES (31880) et à Madame TREPOU Marie-Madeleine, résidant 22 faubourg Saint-Blaise à Montech (82700) ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention de travaux et de constitution de servitude avec les propriétaires susmentionnés sur une largeur de 6 m pour la réalisation des travaux et de 3 m pour le maintien et l'entretien de la canalisation une fois les travaux réceptionnés ;

**Considérant** que la commune de Montech s'engage à :

- Remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée
- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au maximum
- Régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage
- Informer les propriétaires de la date des travaux.

**Considérant** que les propriétaires des parcelles s'engagent à :

- Autoriser la commune à établir à demeure sur leurs parcelles une canalisation d'eau potable de diamètre 150mm
- Autoriser les agents de la commune, ceux de son délégataire et ceux des entreprises accréditées par la commune à pénétrer sur leurs parcelles en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de la canalisation
- Ne procéder, sauf accord préalable de la commune, dans la bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages
- En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place.

Commune	Section	N°	Superficie parcelle	Canalisation	Linéaire	Autre
Montech	AH	141	242 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	7 m	-
Montech	AH	138	600 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	16 m	-
Montech	AH	134	250 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	7 m	

**Considérant** les termes de la convention de travaux et constitution de servitude jointe en annexe ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité, réunies le 28 janvier 2020 ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de travaux et constitution de servitude avec Monsieur MARTIN Anthony et Madame TREPOU Marie-Madeleine.
- Autorise Monsieur le Maire à publier ladite convention au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la commune de Montech.

**Délibération n° 2020\_02\_D18****Objet : Convention de travaux et constitution d'une servitude pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelle AH56**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que la Commune de Montech va effectuer en 2020 des travaux de renouvellement de son réseau d'adduction en eau potable, et plus particulièrement une partie de la conduite reliant la station de traitement et le château d'eau ;

**Considérant** qu'en vue de la réalisation de ces travaux, la commune de Montech souhaite établir à demeure une canalisation d'adduction en eau potable sur la parcelle privée cadastrée AH 56 appartenant à Monsieur JOUVE Bruno Madame BOUSQUET Pascale, demeurant : 5 allée du moulin neuf à GUJAN MESTRAS (33470) ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention de travaux et de constitution de servitude avec les propriétaires susmentionnés sur une largeur de 6 m pour la réalisation des travaux et de 3 m pour le maintien et l'entretien de la canalisation une fois les travaux réceptionnés ;

**Considérant** que la commune de Montech s'engage à :

- Remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée
- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au maximum
- Régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage
- Informer les propriétaires de la date des travaux.

**Considérant** que les propriétaires des parcelles s'engagent à :

- Autoriser la commune à établir à demeure sur leur parcelle une canalisation d'eau potable de diamètre 150mm
- Autoriser les agents de la commune, ceux de son délégataire et ceux des entreprises accréditées par la commune à pénétrer sur leur parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de la canalisation
- Ne procéder, sauf accord préalable de la commune, dans la bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages
- En cas de vente ou d'échange de la parcelle considérée, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place.

Commune	Section	N°	Superficie parcelle	Canalisation	Linéaire	Autre
Montech	AH	56	789 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	29 m	-

**Considérant** les termes de la convention de travaux et constitution de servitude jointe en annexe ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité, réunies le 28 janvier 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de travaux et constitution de servitude avec Monsieur JOUVE Bruno et Madame BOUSQUET Pascale.
- Autorise Monsieur le Maire à publier ladite convention au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la commune de Montech.

**Délibération n° 2020\_02\_D19**

**Objet : Demande de retrait de la délibération n° 2019\_02\_D09 du 13 février 2019 portant sur la cession d'une partie de la parcelle AD8**

*Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 23      Pour : 23      Contre : 0*  
*Mme LLAURENS Nathalie ayant momentanément quitté la séance*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L-3211-14 et L-3221-1 ;

**Vu** l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que par délibération n°2019\_07\_D09 du 13 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la cession d'une partie de la parcelle AD8 à M. et Mme BELY Fabrice et Carine, représentant la SARL Pompes Funèbres BELY, au prix de 30 000 € HT incluant une servitude non aedificandi de 752m<sup>2</sup> au profit de la commune de Montech ;

**Considérant** que par délibération n°2019\_07\_D14 du 13 juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé la cession de la parcelle AD8 à M. et Mme BELY Fabrice et Carine, représentant la SARL Pompes Funèbres BELY, au prix de 30 000 € HT, dans le but de construire une chambre funéraire sans servitude ;

**Considérant** que par courrier en date du 31 janvier 2020 M. et Mme BELY Fabrice et Carine, représentant la SARL Pompes Funèbres BELY demandent le retrait de la délibération n°2019\_02\_D09 du 13 février 2019 sur le fondement de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de retirer la délibération n°2019\_02\_D09 du 13 février 2019 susmentionnée.

## DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 7 MARS 2020

### **Délibération n°2020\_03\_D01**

**Objet : Compte rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal prend acte, des décisions suivantes :**

DECM – N°09/2020	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.
DECM – N°10/2020	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour la maintenance d'un système de contrôle d'accès pour la médiathèque, le gymnase et le futur bâtiment associatif.
DECM – N°11/2020	Décision portant passation d'un contrat de location d'un local.
DECM – N°12/2020	Décision portant sur la convention relative a une mission de maitrise d'œuvre pour les travaux d'urbanisation de la rue des écoles sur la commune de Montech.

**Délibération n° 2020\_03\_D02**

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 8 février 2020**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 8 février 2020, tel qu'il a été transmis aux élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte le compte-rendu de la séance du 8 février 2020.

**Délibération n° 2020\_03\_D03****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité***Votants : 24**Abstention : 0**Exprimés : 24**Pour : 24**Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité du Camping Municipal, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin 2020	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent Accueil/Entretien	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D04****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping Municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 16 juin au 15 octobre 2020	01	Adjoint technique	Camping Snack Polyvalent Accueil/Entretien	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D05****Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques polyvalents pour accroissement saisonnier d'activité**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping Municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité les emplois suivants :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 16 juin au 15 septembre 2020	02	Adjoint technique	Camping Polyvalent Accueil/Entretien	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D06****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité***Votants : 24**Abstention : 0**Exprimés : 24**Pour : 24**Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping Municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent Entretien	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D07****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au Camping municipal durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la Collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2020	01	Adjoint technique	Camping Polyvalent	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D08****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement saisonnier d'activité**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison des besoins de la collectivité, afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière à la Halte Nautique durant la période estivale, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet ;

**Considérant** qu'il conviendrait d'inscrire au tableau des effectifs de la Collectivité l'emploi suivant :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Service Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 15 avril au 15 octobre 2020	01	Adjoint technique	Halte nautique Polyvalent Entretien	35h

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Personnel communal réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Accepte la proposition ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Délibération n° 2020\_03\_D09**

**Objet : Déclassement du Domaine public d'un espace situé impasse Lacoste**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

**Vu** l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, réglementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public ;

**Vu** le courrier en date du 14 mars 2019 de Monsieur Laurent BENAC ;

**Considérant** que par le courrier susvisé, M. BENAC Laurent a fait part à la commune de Montech de sa volonté d'acquérir une partie du domaine public jouxtant sa propriété cadastrée ZC 365, sise rue Jules Ferry, dans le but d'agrandir son jardin ;

**Considérant** que cet espace objet de la présente délibération, d'une superficie de 159 m<sup>2</sup>, tel que représenté sur le plan établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO, constitue une annexe du cheminement piéton reliant la rue Jules Ferry au parking public desservant le lycée Olympe de Gouges et le collège Vercingétorix, appartient au domaine public communal ;

**Considérant** que cette emprise d'une superficie de 159 m<sup>2</sup>, en friche et non aménagée, peut être déclassée du domaine public communal, sans porter atteinte aux fonctions du cheminement piéton reliant la rue Jules Ferry au parking de bus mentionné ci-dessus, et qu'il en résulte que le déclassement du domaine public sans enquête publique prévu à l'article L141-3 du code de la Voirie Routière est possible ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme réunie le 25 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le déclassement du domaine public de l'espace d'une superficie de 159 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit Lacoste, jouxtant la parcelle ZC 365, tel que représenté sur le plan établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO.

**Délibération n° 2020\_03\_D10**

**Objet : Cession d'une emprise de 159 m<sup>2</sup>, située impasse Lacoste**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

**Vu** la délibération prise en séance le 7 mars 2020, relative au déclassement du domaine public d'un espace de 159 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit Lacoste ;

**Vu** le courrier en date du 14 mars 2019 de Monsieur Laurent BENAC ;

**Considérant** que par le courrier susvisé, M. BENAC Laurent a fait part à la commune de Montech de sa volonté d'acquérir une partie du domaine public jouxtant sa propriété cadastrée ZC 365, sise rue Jules Ferry, dans le but d'agrandir son jardin ;

**Considérant** que cet espace objet de la présente délibération présente une superficie de 159 m<sup>2</sup>, tel que représenté sur le plan établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO ;

**Considérant** que le pôle d'évaluation domaniale du Tarn, saisi le 23 mai 2019, indique le même jour que « compte tenu cependant du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, je vous propose de limiter votre demande à cette simple saisine »,

**Considérant** que cette emprise d'une superficie de 159 m<sup>2</sup>, classée en zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en friche, non aménagée et non viabilisée, peut être cédée au prix de 1 590,00 €,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme réunie le 25 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la cession d'une emprise de 159 m<sup>2</sup>, sise lieu-dit Lacoste, telle que représentée sur le plan établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO, à Monsieur BENAC Laurent, au prix de 1 590,00 € ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette cession.

**Délibération n° 2020\_03\_D11****Objet : Convention de travaux et constitution d'une servitude pour le réseau d'adduction en eau potable – Parcelles AH 142 et AH 133**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant** que la Commune de Montech va effectuer en 2020 des travaux de renouvellement de son réseau d'adduction en eau potable en 2020 et plus particulièrement une partie de la conduite reliant la station de traitement et le château d'eau ;

**Considérant** qu'en vue de la réalisation de ces travaux, la commune de Montech souhaite établir à demeure une canalisation d'adduction en eau potable sur les parcelles privées cadastrées AH 142 et AH 133 appartenant à Madame TREPOU Marie-Madeleine, résidant 22 faubourg Saint-Blaise à Montech (82700) ;

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention de travaux et de constitution de servitude avec le propriétaire susmentionné sur une largeur de 6 m pour la réalisation des travaux et de 3 m pour le maintien et l'entretien de la canalisation une fois les travaux réceptionnés,

**Considérant** que la commune de Montech s'engage à :

- Remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée
- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au maximum
- Régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.
- Informer le propriétaire de la date des travaux.

**Considérant** que le propriétaire des parcelles s'engage à :

- Autoriser la commune à établir à demeure sur ses parcelles une canalisation d'eau potable de diamètre 150 mm
- Autoriser les agents de la commune, ceux de son délégataire et ceux des entreprises accréditées par la commune à pénétrer sur ses parcelles en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de la canalisation
- Ne procéder, sauf accord préalable de la commune, dans la bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres.
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- En cas de vente ou d'échange des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place.

Commune	Section	N°	Superficie parcelle	Canalisation	Linéaire	Autre
Montech	AH	142	2 609 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	19 m	-
Montech	AH	133	810 m <sup>2</sup>	Fonte Ø 150 mm	8 m	-

**Considérant** les termes de la convention de travaux et constitution de servitude jointe en annexe ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité, réunies le 25 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de travaux et constitution de servitude avec Madame TREPOU Marie-Madeleine.
- Autorise Monsieur le Maire à publier ladite convention au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la commune de Montech

**Délibération n° 2020\_03\_D12**

**Objet : Reconduction de l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques**

*Votants : 24*

*Abstention : 1*

*Exprimés : 23*

*Pour : 23*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 212-12, L. 212-12-1, R. 212-14-5 et D. 212-63 à D. 212-71 ;

**Vu** la délibération 2018\_09\_D22 du 28 septembre 2018 portant sur l'attribution d'une aide individuelle à la stérilisation des chats domestiques ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de réguler la population de chats sur la commune ;

**Considérant** le travail effectué quotidiennement par l'Association DAME (Défense des Animaux de Montech et des Environs) pour réguler la population de chats errants sur le territoire communal dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis ;

**Considérant** que ce dispositif permettrait aux Montéchois de bénéficier d'une aide annuelle pour la stérilisation et l'identification de leurs chats domestiques ;

**Considérant** que le montant de l'aide serait variable en fonction du quotient familial (selon la méthode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne) ;

- 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;

- 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;

- 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;

**Considérant** que l'aide serait limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;

**Considérant** que l'aide serait attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » que le bénéficiaire remettra au vétérinaire, ce dernier étant ensuite rémunéré contre retour des coupons validés à la commune ;

**Considérant** qu'il conviendra de reconduire la convention signée avec les vétérinaires ; ;

**Considérant** que le budget annuel consacré à cette action sera limité à 1 000 € par an et que l'expérimentation est reconduite pour une durée d'un an ;

**Sur proposition** de la commission Finances réunie le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Valide le dispositif d'aide à la stérilisation-identification des chats domestiques au bénéfice des montéchois dans les conditions suivantes :

- 50 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 399 ;
- 40 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial compris entre 400 et 649 ;
- 30 € par an et par chat pour les foyers ayant un quotient familial entre 650 et 770 ;
- Aide réservée aux personnes domiciliées sur la commune de Montech sur production de justificatifs ;
- Aide limitée à la stérilisation et à l'identification d'un chat par foyer et par an ;
- Aide attribuée sous forme de « coupons de stérilisation-identification » ;
- Budget annuel plafonné à 1 000 € par an ;
- Reconduction de l'expérimentation pour une durée d'un an.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

**Délibération n° 2020\_03\_D13**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2019**

*Votants : Abstention : 0 Exprimés : Pour : Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux comptes de gestion ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art. L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 1 386 475.33 € ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D14****Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'assainissement collectif pour 2019**

Votants : 23

Abstention : 0

Exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Considérant** la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2019 ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Après** élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2018	Budget primitif 2019 +DM	Compte Administratif 2019
---------------------------	--------------------------	---------------------------

Recettes de fonctionnement de l'exercice	631 567,87 €	465 373,15 €	489 260,06 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	416 865,51 €	642 109,11 €	267 265,74 €
<b>= Résultat de l'exercice</b>	<b>214 702,36 €</b>	<b>- 176 735,96 €</b>	<b>221 994,32 €</b>
+/- report du résultat antérieur	362 033,60 €	176 735,96 €	176 735,96 €
<b>= Résultat de fonctionnement</b>	<b>576 735,96 €</b>	<b>- €</b>	<b>398 730,28 €</b>

Recettes d'investissement de l'exercice	144 053,62 €	500 105,01 €	144 788,62 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	593 218,68 €	1 509 773,58 €	523 296,69 €
+ Affectation du résultat n-1	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	1 015 418,18 €	966 253,12 €	966 253,12 €
<b>= Résultat d'investissement hors RAR</b>	<b>966 253,12 €</b>	<b>356 584,55 €</b>	<b>987 745,05 €</b>
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	356 584,55 €	356 584,55 €	46 911,89 €
<b>= Résultat d'investissement RAR inclus</b>	<b>609 668,57 €</b>	<b>- €</b>	<b>940 833,16 €</b>

Résultat de fonctionnement	576 735,96 €		398 730,28 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	966 253,12 €		987 745,05 €
<b>= Résultat de clôture</b>	<b>1 542 989,08 €</b>		<b>1 386 475,33 €</b>

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

**Délibération n° 2020\_03\_D15****Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du service assainissement collectif et non collectif**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la situation du Budget Annexe du service d'assainissement collectif et non collectif de la Commune à l'issue de l'exercice 2018 présente la situation suivante :**En section de fonctionnement :**• ..... Résultat  
2019 : ..... 221 994,32 €• ..... Résultat  
antérieur : ..... 176 735,96 €**Soit un résultat à affecter de : ..... 398 730,28 €****En section d'investissement :**• ..... Résultat  
2019 : ..... 21 491,93 €• ..... Résultat  
antérieur : ..... 966 253,12 €**Restes à Réaliser 2019 :**• ..... En  
dépenses : ..... 46 911,89 €• ..... En recettes :  
..... 0.00 €**Solde des Restes à Réaliser : ..... -46 911,89 €****Soit un excédent de financement des investissements de 940 833,16 €****Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 :

• En réserve d'investissement au compte 1068 : ..... 100 000,00 €

• En report de fonctionnement R002 : ..... 298 730,28 €

**Délibération n° 2020\_03\_D16**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 442 439,85 € ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D17****Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable pour 2019**

Votants : 23

Abstention : 0

Exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Considérant** la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2019 ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Après** élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2018	Budget primitif 2019 +DM	Compte Administratif 2019
---------------------------	--------------------------	---------------------------

Recettes de fonctionnement de l'exercice	234 542,40 €	209 767,05 €	184 834,85 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	72 480,52 €	268 246,19 €	116 855,23 €
= Résultat de l'exercice	162 061,88 €	- 58 479,14 €	67 979,62 €
+/- report du résultat antérieur	96 417,26 €	58 479,14 €	58 479,14 €
= <b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>258 479,14 €</b>	- €	<b>126 458,76 €</b>

Recettes d'investissement de l'exercice	45 741,63 €	834 743,29 €	54 066,63 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	53 271,75 €	1 450 985,07 €	512 651,82 €
+ Affectation du résultat n-1	75 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	507 096,40 €	574 566,28 €	574 566,28 €
= <b>Résultat d'investissement hors RAR</b>	<b>574 566,28 €</b>	<b>158 324,50 €</b>	<b>315 981,09 €</b>
+ Restes A Réaliser en recettes	7 212,00 €	7 212,00 €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	165 536,50 €	165 536,50 €	749 029,10 €
= <b>Résultat d'investissement RAR inclus</b>	<b>416 241,78 €</b>	- €	<b>- 433 048,01 €</b>

Résultat de fonctionnement	258 479,14 €		126 458,76 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	574 566,28 €		315 981,09 €
= <b>Résultat de clôture</b>	<b>833 045,42 €</b>		<b>442 439,85 €</b>

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

**Délibération n° 2020\_03\_D18****Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la situation du Budget Annexe du service d'adduction en eau potable de la Commune à l'issue de l'exercice 2019 présente la situation suivante :**En section de fonctionnement :**

- Résultat 2019 : .....67 979,62 €
- Résultat antérieur : .....58 479,14 €

**Soit un résultat à affecter de : .....126 458.76 €****En section d'investissement :**

- Résultat 2019 : .....-258 585.19 €
- Résultat antérieur : .....574 566.28 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

- En dépenses : .....749 029.10 €
- En recettes : .....0.00 €

**Solde des Restes à Réaliser : .....-749 029.10 €****Soit un besoin de financement des investissements de 433 048.01 €****Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 :

- En réserve d'investissement au compte 1068 : .....120 000.00 €
- En report de fonctionnement R002 : .....6 458.76 €

**Délibération n° 2020\_03\_D19**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe Complexe Hôtelier de plein air pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe du Complexe Hôtelier pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 27 245,48€ ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D20****Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de plein air pour 2019**

Votants : 23      Abstention : 0      Exprimés : 23      Pour : 23      Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Considérant** la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2019 ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Après** élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2018	Budget primitif 2019 +DM	Compte Administratif 2019
---------------------------	--------------------------	---------------------------

Recettes de fonctionnement de l'exercice	295 093,69 €	319 572,20 €	277 047,69 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	303 183,08 €	319 602,74 €	276 725,79 €
= Résultat de l'exercice	- 8 089,39 €	- 30,54 €	321,90 €
+/- report du résultat antérieur	8 119,93 €	30,54 €	30,54 €
<b>= Résultat de fonctionnement</b>	<b>30,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>352,44 €</b>

Recettes d'investissement de l'exercice	86 090,14 €	109 094,89 €	105 578,22 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	125 269,50 €	133 294,36 €	102 884,65 €
+ Affectation du résultat n-1	- €	- €	- €
+ Excédent/-Déficit reporté	63 378,83 €	24 199,47 €	24 199,47 €
<b>= Résultat d'investissement hors RAR</b>	<b>24 199,47 €</b>	<b>- €</b>	<b>26 893,04 €</b>
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	- €	- €	- €
<b>= Résultat d'investissement RAR inclus</b>	<b>24 199,47 €</b>	<b>- €</b>	<b>26 893,04 €</b>

Résultat de fonctionnement	30,54 €		352,44 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	24 199,47 €		26 893,04 €
<b>= Résultat de clôture</b>	<b>24 230,01 €</b>		<b>27 245,48 €</b>

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

**Délibération n° 2020\_03\_D21**

**Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe du complexe hôtelier de plein air**

*Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Pour : 24      Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la situation du Budget Annexe du Complexe Hôtelier à l'issue de l'exercice 2018 présente la situation suivante :

**En section de fonctionnement :**

- Résultat 2019 : .....321.90 €
- Résultat antérieur : .....30.54 €
- Soit un résultat de : .....352.44 €**

**En section d'investissement :**

- Résultat 2019 : .....2693.57 €
- Résultat antérieur : .....24 199.47 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

- En dépenses : .....0.00 €
- En recettes : .....0.00 €

**Solde des Restes à Réaliser : .....0.00 €**

**Soit un excédent de financement des investissements de 26 893.04 €**

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 :

En report de fonctionnement R002 : .....352.44 €

**Délibération n° 2020\_03\_D22**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la zone d'activité de la Mouscane 4<sup>ème</sup> Tranche pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de la zone d'activité de la Mouscane 4<sup>ème</sup> tranche pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1er juin 2020 ;

**Considérant** qu'aucun budget annexe de la zone d'activité de la Mouscane 4<sup>ème</sup> tranche n'a été voté en 2019 et qu'aucun compte administratif ne peut être produit ;

**Considérant** la délibération n° Délibération n° 2019\_12\_D08 du 21 décembre 2019 relative à la clôture du budget annexe Mouscane 4

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018,

**Considérant** que ce compte de gestion présente un résultat global de 0,00 € ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D23**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure  
Contre l'incendie pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1er juin 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures

**Considérant** que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 668,66 €

**Considérant** la présentation faite en commission finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D24**

**Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Annexe de la Défense Extérieure  
Contre l'Incendie pour 2019**

*Votants : 23*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 23*

*Pour : 23*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Considérant** la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2019 ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Après** élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Compte Administratif 2018	Budget primitif 2019 +DM	Compte Administratif 2019
Recettes de fonctionnement de l'exercice	10 000,00 €	20 000,00 €	6 400,00 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	- €	25 000,00 €	4 438,00 €
<b>= Résultat de l'exercice</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>- 5 000,00 €</b>	<b>1 962,00 €</b>
+/- report du résultat antérieur	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>= Résultat de fonctionnement</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 962,00 €</b>
Recettes d'investissement de l'exercice	- €	19 000,00 €	70,00 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	2 088,00 €	21 912,00 €	9 275,34 €
+ Affectation du résultat n-1	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
+ Excédent/-Déficit reporté	- €	- 2 088,00 €	- 2 088,00 €
<b>= Résultat d'investissement hors RAR</b>	<b>- 2 088,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 6 293,34 €</b>
+ Restes A Réaliser en recettes	- €	- €	- €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	- €	- €	- €
<b>= Résultat d'investissement RAR inclus</b>	<b>- 2 088,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 6 293,34 €</b>
Résultat de fonctionnement	10 000,00 €		6 962,00 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	- 2 088,00 €		- 6 293,34 €
<b>= Résultat de clôture</b>	<b>7 912,00 €</b>		<b>668,66 €</b>

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

**Délibération n° 2020\_03\_D25****Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la situation du Budget Annexe de la Défense Extérieure Contre l'incendie à l'issue de l'exercice 2019 présente la situation suivante :**En section de fonctionnement :**

- ..... Résultat 2019 :  
.....1 962,00 €
  - ..... Résultat antérieur :  
.....5 000,00 €
- Soit un résultat à affecter de : .....6 962,00 €**

**En section d'investissement :**

- ..... Résultat 2019 : -  
4 205,34 €
- ..... Résultat antérieur -2  
088.00 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

- ..... En dépenses :  
.....0.00 €
- ..... En recettes :  
.....0.00 €

**Solde des Restes à Réaliser : .....0.00 €****Soit un besoin de financement des investissements de.6 293,34 €****Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 comme suit :

- en réserve d'investissement au compte1068 : .....6 962,00 €
- en report de fonctionnement R002 : .....0,00 €

**Délibération n° 2020\_03\_D26**

**Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte de gestion est produit par le comptable de la collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

**Vu** les articles D 2343-2 et suivants relatifs aux Comptes de Gestion ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2019, établi par le Trésorier de Montech, en qualité de comptable de la commune. (Art L 2121-31 du CGCT) ;

**Considérant** que le vote de l'organe délibérant doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

**Après** s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global hors Restes À Réaliser (RAR) de 143 171.93 € hors réintégration des stocks de la Mouscane 4 par opérations d'ordre non budgétaires ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Statue :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles de la journée complémentaire,
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Délibération n° 2020\_03\_D27****Objet : Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour 2019**

Votants : 23

Abstention : 0

Exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ;

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal « arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Considérant** la production par le comptable de la collectivité du compte de gestion 2019 ;

**Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;

**Après** s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

**Après** élection de Mme ARAKELIAN Présidente de séance, et constat du retrait de Monsieur Jacques MOIGNARD ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte Administratif 2018	Budget primitif 2019+DM	Compte Administratif 2019
---------------------------	-------------------------	---------------------------

Recettes de fonctionnement de l'exercice	7 275 644,02 €	7 625 798,71 €	8 032 252,34 €
- Dépenses de fonctionnement de l'exercice	6 430 191,07 €	7 625 798,71 €	7 474 984,99 €
= Résultat de l'exercice	845 452,95 €	- €	557 267,35 €
+/- report du résultat antérieur	- €		- €
<b>= Résultat de fonctionnement</b>	<b>845 452,95 €</b>	<b>- €</b>	<b>557 267,35 €</b>

Recettes d'investissement de l'exercice	1 102 797,12 €	3 502 643,67 €	1 875 723,80 €
- Dépenses d'investissement de l'exercice	2 480 020,69 €	3 256 202,11 €	3 116 095,48 €
+ Affectation du résultat n-1	877 867,60 €	845 452,95 €	845 452,95 €
+ Excédent/-Déficit reporté	480 179,28 €	- 19 176,69 €	- 19 176,69 €
<b>= Résultat d'investissement hors RAR</b>	<b>- 19 176,69 €</b>	<b>1 072 717,82 €</b>	<b>- 414 095,42 €</b>
+ Restes A Réaliser en recettes	602 858,11 €	602 858,11 €	847 752,06 €
- Restes A Réaliser (RAR) en dépenses	1 675 575,93 €	1 675 575,93 €	1 416 754,16 €
<b>= Résultat d'investissement RAR inclus</b>	<b>- 1 091 894,51 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 983 097,52 €</b>

Résultat de fonctionnement	845 452,95 €		557 267,35 €
+ Résultat d'investissement hors RAR	- 19 176,69 €		- 414 095,42 €
<b>= Résultat de clôture</b>	<b>826 276,26 €</b>		<b>143 171,93 €</b>

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, ainsi qu'au résultat d'investissement, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser qui figurent dans les états joints au Compte Administratif ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et d'arrêter le Compte Administratif tel qu'il lui a été présenté.

**Délibération n° 2020\_03\_D28****Objet : Affectation du Résultat 2019 du Budget Principal de la commune**

Votants : 24

Abstention : 0

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Considérant** que la situation du Budget Principal de la Commune à l'issue de l'exercice 2019 présente la situation suivante :**En section de fonctionnement :**

• .....	Résultat 2019 :
.....	557 267.35 €
• .....	Résultat
antérieur : .....	0.00 €
<b>Soit un résultat à affecter de :</b> .....	<b>557 267.35 €</b>

**En section d'investissement :**

• .....	Résultat 2019 :
.....	- 414 095.42 €

**Restes à Réaliser 2019 :**

• .....	En dépenses :
.....	1 416 754.16 €
• .....	En recettes :
.....	847 752.06 €

**Solde des Restes à Réaliser : ..... -569 002.10 €****Soit un besoin de financement des investissements : ..... - 983 097.52 €****Considérant** la présentation faite en commission Finances le 26 février 2020 ;**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Affecte le résultat de fonctionnement 2019 comme suit :

En réserve d'investissement au compte 1068 : ..... **557 267.35 €**

**Délibération n° 2020\_03\_D29**

**Objet : État des cessions et acquisitions pour 2019**

*Votants : 24*

*Abstention : 0*

*Exprimés : 24*

*Pour : 24*

*Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux communes de plus de 2.000 habitants de présenter à l'assemblée municipale le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées sur le territoire de la Commune au cours de l'année ;

**Vu** l'état des cessions et acquisitions immobilières pour l'exercice 2018 présenté en séance qui sera annexé au Compte administratif du Budget Principal de la Commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve le Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2019, tel que présenté en séance et annexé au Compte Administratif

**Délibération n° 2020\_03\_D30**

**Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour l'aménagement de la cour de l'école et de remise aux normes d'équipements pour l'accueil des élèves**

*Votants : 23      Abstention : 0      Exprimés : 23      Pour : 23      Contre : 0*  
*Mme LAVERON ayant momentanément quitté la séance*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant la nécessité pour la commune de Montech d'assurer l'aménagement de la cour de l'école élémentaire Jean Larramet par la remise aux normes des sanitaires et la sécurisation des ouvertures donnant sur cette cour ;**

**Considérant le dispositif d'aide du Conseil Départemental ;**

**Considérant le plan de financement suivant :**

**Dépenses (HT) :**

Sanitaires .....	33 800.00 €
Sécurisation des ouvertures .....	9 926.00 €
TOTAL.....	43 726.00 €

**Recettes (HT) :**

Conseil Départemental (12%) .....	5 247.12 €
Autofinancement (78%) .....	38 478,88 €
TOTAL.....	43 726.00 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de solliciter la participation financière Département de Tarn-et-Garonne selon le plan de financement susmentionné
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_03\_D31**

**Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour la réparation d'un bâtiment communal – Église Lafeuillade**

*Votants : 23      Abstention : 0      Exprimés : 23      Pour : 23      Contre : 0*  
*Mme LAVERON ayant momentanément quitté la séance*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant la nécessité pour la commune de Montech des travaux de réparation au niveau du clocher de l'église Notre Dame de Lafeuillade ;**

**Considérant le dispositif d'aide du Conseil Départemental ;**

**Considérant le plan de financement suivant :**

**Dépenses (HT) :**

Travaux de maçonnerie sur piliers du clocher.....	8 500.00 €
TOTAL.....	8 500.00 €

**Recettes (HT) :**

Conseil Départemental (12%) .....	1 020.00 €
Autofinancement (78%) .....	7 480.00 €
TOTAL.....	8 500.00 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de solliciter la participation financière Département de Tarn-et-Garonne selon le plan de financement susmentionné
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_03\_D32****Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental pour des travaux sur un bâtiment communal – Office de tourisme***Votants : 23      Abstention : 0      Exprimés : 23      Pour :      Contre : 0*  
*Mme LAVERON ayant momentanément quitté la séance*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant la nécessité pour la commune de Montech d'assurer l'isolation des toitures, le désenfumage et réparation des baies en sous-œuvre du bâtiment qui accueillera l'office de tourisme intercommunal ;**

**Considérant le dispositif d'aide du Conseil Départemental ;**

**Considérant le plan de financement suivant :**

**Dépenses (HT) :**

Travaux d'Isolation .....	24 318,36 €
Sécurisation des ouvertures .....	10 994,22 €
Désenfumage .....	10 965,64 €
TOTAL.....	46 278,22 €

**Recettes (HT) :**

Conseil Départemental (12%) .....	5 553,39 €
Autofinancement (78%) .....	40 724,83 €
TOTAL.....	46 278,22 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de solliciter la participation financière Département de Tarn-et-Garonne selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_03\_D33****Objet : Mise en valeur de la pente d'eau – Prairie de verdure - Traitement des eaux pluviales – Éclairage du site**

Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Pour : 24      Contre : 0

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Considérant la nécessité pour la commune de Montech de mettre en œuvre une troisième tranche dans le cadre du projet de valorisation de la pente d'eau ;****Considérant le dispositif d'aide du Conseil Départemental au titre des aménagements de village ;****Considérant le plan de financement suivant :****Dépenses (HT) :**

Collecte et traitement des eaux pluviales.....	72 634,85 €
Aménagement prairie de verdure.....	38 636,42€
Mise en lumière du site.....	13 376,86€
TOTAL.....	124 648,13 €

**Recettes (HT) :**

Conseil Départemental (12%).....	14 957,77 €
Conseil Régional (12%).....	14 957,77 €
État (30%).....	37 394,44€
Autofinancement (46%).....	57 338,15€
TOTAL.....	124 648,13 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de solliciter la participation financière Département de Tarn-et-Garonne, de la Région Occitanie et de l'État selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2020\_03\_D34**

**Objet : Modification de la demande de subvention au Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Fédération Française de Football et du CNDS pour le réaménagement du stade Cadars**

*Votants : 24      Abstention : 0      Exprimés : 24      Pour : 24      Contre : 0*

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération 2019\_02\_D17 du 13 février 2019 ;

**Considérant** qu'il conviendrait de réactualiser cette délibération au regard des devis fournis par les différents prestataires ;

**Considérant** que le complexe sportif de Cadars regroupe actuellement les activités sportives liées à la pratique du football et du tir à l'arc sur un espace comportant :

- un terrain d'honneur (dit F1) et un terrain annexe (dit F2), réservés à la pratique du football de compétition,
- quatre terrains d'entraînement utilisés en journée durant la période scolaire par les élèves du collège et du lycée et tous les soirs de la semaine et le weekend par l'école de football de Montech (+ de 300 licenciés),
- un espace réservé à la pratique du tir à l'arc à l'extérieur.

**Considérant** que ce complexe sportif, pour répondre aux normes de la fédération française de football et aux nouveaux besoins générés par le lycée nécessite des aménagements supplémentaires :

- clôture intégrale du site,
- modification de l'éclairage des terrains de compétition (F1 et F2),
- agrandissement des espaces d'entraînement pour le club, les collégiens et les lycéens,
- mise en place d'un éclairage sur les terrains d'entraînement.

**Considérant** que le montant estimatif des travaux s'élèverait à 168 279,32 € HT répartis comme suit :

Clôture.....	18 521.70 €
Terrassement .....	24 678.00 €
Éclairage terrains F1 et F2.....	45 320.00 €
Éclairage terrains d'entraînement.....	61 400.00 €
Système d'arrosage.....	18 359.62 €

**Considérant** que ce projet pourrait bénéficier de l'aide du Conseil Régional, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, de la Fédération Française de Football et éventuellement du Centre National pour le Développement du Sport ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'actualiser le plan de financement de cette opération et de l'autoriser à solliciter la participation financière des partenaires précités selon le plan de financement suivant :

Région Occitanie	15%	25 241,90€
Département du Tarn-et-Garonne	15%	25 241,90 €
Fédération Française de Football	30%	50 483.80 €
CNDS	20%	33 655.86 €
Autofinancement	20%	33 655.86 €

- Autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## DÉCISIONS DU MAIRE

### DECM - N° 01/2020 DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE Montech

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser la population des pigeons par la capture,

**Considérant** la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470),

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – D'accepter la proposition de contrat de la société SACPA domiciliée 2417 route d'Empeaux à Bonrepos sur Aussonelle (31470) portant sur la maîtrise de la population des pigeons par la capture,

**Article 2** – Le contrat est conclu pour une période de trois mois. Le prix de la prestation est de 755.00 € H. T. par mois pour une cage de 4 m<sup>3</sup>.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 611 « Contrats de prestations de services ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 02/2020**

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE  
POUR LA MAINTENANCE DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA  
VISITATION**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 février 2011 et du 9 juillet 2011 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité de souscrire un contrat de prestation de service pour la maintenance de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de la Visitation,

**Considérant** la proposition de prestation de ces services par la Société « Bernard RAUPP », domiciliée Z.I. Route de Tarbes, à MIRANDE (32300), représentée par M. Bernard RAUPP, Facteur d'Orgues,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de service pour la maintenance de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de la Visitation, avec la Société « Bernard RAUPP », domiciliée Z.I. Route de Tarbes, à MIRANDE (32300), représentée par M. Bernard RAUPP, Facteur d'Orgues l,

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour l'année 2020 (*renouvelable par reconduction tacite*).

Le prix de la prestation est de 1060, 00 € H.T. soit 1272,00 € TTC, pour 2 visites annuelles.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 6156 « Maintenance ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 03/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU SERVEUR ET DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité de renouveler le système d'assistance et de maintenance du réseau et des postes informatiques situés dans les locaux de la Mairie,

**Considérant** la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « Service et Maintenance Informatique » dite « SMI » ayant son siège social – 1170 avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN,

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour l'année 2020 (*renouvelable par reconduction tacite*), et concerne 2 serveurs et 22 postes informatiques.  
Le prix de la prestation est d'un montant de 3 300, 00 € HT.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 04/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT POUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UN LOCAL EN UN BÂTIMENT A USAGE ASSOCIATIF**

Nature de l'acte : n°1-6-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°26/2018 du 19 juin 2018 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la réhabilitation d'un local en un bâtiment à usage associatif,

**Vu** l'avenant n°2 proposé par la SARL LACAZE, constatant une moins –value :

Lot	Fournisseurs	Avenant	Motif	Montant H.T.
10	LACAZE	2	Adaptation selon devis DE00004963 du 16.07.2019	- 7 609. 00 €

**Considérant** que le montant modifié du lot n° 10 « SOLS DURS, SOLS SOUPLES, FAÏENCE » attribué à l'entreprise LACAZE sera porté à 65 829.86 € H.T. au lieu de 73 438. 86 € H.T.,

**Considérant** que le montant total du marché sera porté à 788 594.49 € H.T. au lieu de 796 203.49 € H.T.

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter l'avenant proposé par la SARL LACAZE, validé par le maître d'œuvre « Laborderie Taulier »,

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 05/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DES CARTES CONDUCTEURS ET DES CHRONOTACHYGRAPHES NUMÉRIQUES**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** les obligations légales de téléchargement des données des cartes numériques et des chronotachygraphes électroniques,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de récupérer les données des cartes conducteurs et des chronotachygraphes numériques,

**Considérant** la proposition de prestation de ces services par la Société « DAN DIS SCAN », domiciliée 5 impasse de Messénie, à BRUGUIERES (31150),

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Société « DAN DIS SCAN », domiciliée 5 impasse de Messénie, à BRUGUIERES (31150),

**Article 2** – Le contrat de prestation fixe les obligations des parties, les tarifs, les modalités de facturation et de règlement.

**Celui-ci est conclu jusqu'au 17/12/2020**, et est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

La prestation est d'un montant de :

Location box avec lecteur de carte autonome : 26 € H.T./mois

Archivage : 10.50 € H.T./mois/conducteur ou véhicule

Sauvegarde annuelle : 35 € H.T.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 611 « Contrats de prestations de services »

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 06/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CAMPANAIRES DES ÉGLISES DE LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité d'assurer la maintenance, portant sur les installations campanaires des églises de Lafeuillade et Notre Dame de la Visitation de la commune de Montech,

**Considérant** la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « BROUILLET & FILS », domiciliée Coustilla – 367 rue de la Genevière – 19600 NOAILLES,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « BROUILLET & FILS », domiciliée Coustilla – 367 rue de la Genevière – 19600 NOAILLES,

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour l'année 2020, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Le prix de la prestation est d'un montant de 690,00€ H.T. par an.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 09/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE  
MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE  
SUR LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°49/2019 du 14 octobre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Montech.

**Considérant** que la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé -32310 Valence sur Baïse, a choisi de confier à un sous-traitant les travaux de fondations spéciales,

**Vu** la demande de sous-traitance de la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé -32310 Valence sur Baïse pour un montant de 32 135.00 € H.T. auprès de l'entreprise GASPARINI PUITES domiciliée 6 chemin de Rebel – 31180 CASTELMAUROU,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société TOUJA domiciliée ZA du Régé - 32310 Valence sur Baïse pour un montant de 32 135.00 € H.T. auprès de l'entreprise GASPARINI PUITES domiciliée 6 chemin de Rebel – 31180 CASTELMAUROU.

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget Eau.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 10/2020**

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE D'un système de contrôle d'ACCÈS POUR LA médiathèque, le gymnase et le futur bâtiment associatif**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité de maintenir au bon fonctionnement d'un système de contrôle d'accès pour la médiathèque, le gymnase du collège et le futur bâtiment associatif de la Commune de Montech

**Considérant** la proposition de la société BODET SOFTWARE, située Boulevard du Cormier à CHOLET (49302),

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « BODET - SOFTWARE » ayant son siège social – Boulevard du Cornier – BP 40211 à CHOLET (49302),

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Il est reconductible de manière expresse dans la limite de trois ans.

Le prix de la prestation est d'un montant de 1289,00 € HT (prix révisé selon l'évolution de l'indice SYNTEC chaque année), se décomposant comme suit :

- Médiathèque : 451.15 € H.T
- Gymnase : 257.80 € H.T
- Bâtiment associatif : 580.05 € H.T

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Nature de l'acte : n°3-3-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L. 2122-22, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que M. le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** que Monsieur Henri GAZAGNE est propriétaire d'un hangar sur la RD 813 d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>, 82700 MONTECH,

**Considérant** que la Commune de Montech, a demandé à prendre en location ce hangar,

**Considérant** qu'il y a lieu que Monsieur GAZAGNE Henri établisse un contrat de location précaire en faveur de la Commune de Montech pour la période du 15 février 2020 au 14 février 2021.

#### **DÉCIDE**

**Article 1** – De signer un contrat de location précaire, portant sur le hangar situé RD 813, 82700 MONTECH, en faveur de la Commune de Montech.

**Article 2** – Cette location est consentie pour une durée initiale d'un an, soit pour la période du 15 février 2020 au 14 février 2021.

**Article 3** – Le « Contrat de location précaire » règle les rapports entre les parties et concerne, en particulier, les conditions locatives, la responsabilité du locataire, la fin du contrat et les modalités de sa résiliation.

Le montant du loyer mensuel s'élève à 800.00 € HT soit 960.00 TTC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 12/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE  
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'URBANISATION DE LA RUE DES  
ÉCOLES SUR LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** le projet d'urbanisation de la rue des Ecoles sur la commune de Montech,

**Considérant** la nécessité d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de ces travaux,

**Considérant** l'offre établie par la SAS AXE INGENIERIE – Bureau d'études Techniques – Parc Technologique du Canal, 14 avenue de l'Europe – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE, se décomposant comme suit :

<b>ESQ :</b>	Etudes préliminaires	1 350 €
<b>AVP :</b>	Etude d'avant-projet	1 350 €
<b>PRO :</b>	Etude du projet	1 350 €
<b>ACT :</b>	Assistance aux contrats de travaux	900 €
<b>VISA</b>	Examen de la conformité des EXE	450 €
<b>DET :</b>	Direction de l'exécution des travaux	3 150 €
<b>AOR :</b>	Assistance aux opérations de réception	450 €

**DÉCIDE**

**Article 1** – Accepte la proposition de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'urbanisation de la rue des Ecoles à Montech avec la SAS AXE INGENIERIE – Bureau d'études Techniques – Parc Technologique du Canal, 14 avenue de l'Europe – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

**Article 2** – La rémunération du titulaire s'élève à 9 000 ,00 € HT, correspondant à un taux de rémunération de 4,5% sur le coût estimé des travaux, évalué à 200 000, 00 € HT.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal à l'article 2313 « Constructions ».

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N°13/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES TOITURES DE L'ANCIENNE PAPETERIE SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité pour la commune de MONTECH, de réhabiliter les toitures de l'ancienne papeterie de la commune de Montech sur différents bâtiments du site,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/12/2019,

**Après** avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre des travaux pour la réhabilitation des toitures de l'ancienne papeterie, la commune de MONTECH confie le marché aux prestataires ci-dessous qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

<b>Lot</b>	<b>Prestataire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant H.T.</b>
1 – Gros œuvre / Charpente bois / Couverture tuiles	CMPGB SARL	3900, route du Nord 82000 MONTAUBAN	747 249.15 €
2 – Couverture – Panneaux isolants	SOPREMA ENTREPRISES SAS	31 impasse Michel Ange 31200 TOULOUSE	453 049.26 €
3 – Désamiantage	COLAS – Centre FERRIE-SNS	Impasse de Canaguet 12850 ONET LE CHATEAU	46 800,00 €

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 14/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES DU MARCHÉ de TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26/07/2019, portant sur la valorisation du site de la pente d'eau,

**Considérant** la DECM n°57/2019 du 08/11/2019 portant attribution du marché de travaux,

**Après** avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre des travaux pour la mise en valeur de la pente d'eau, la commune de MONTECH contractualise les prestations supplémentaires éventuelles des prestataires ci-dessous pour le marché mentionné,

<b>Lot</b>	<b>Prestataire</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant H.T.</b>
1 – Voiries réseaux divers	COLAS SO	1005 Avenue de Cos 82000 MONTAUBAN	10 000.00 €
2 – Aménagements paysagers	ESPACES VERTS VILLEMUROI	483 Route des Fallières 31340 VILLEMUR SUR TARN	38 636.42 €

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM – N°15/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE de FOURNITURE ET  
ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIES POUR LA  
Commune de Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-4

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et en particulier l'article 78 et 80 relatif aux accords-cadres,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la convention signée le 18 juillet 2017 avec le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité pour la ville de MONTECH,

**Vu** l'accord cadre AC-2018-1 pluri-titulaire passé en appel d'offre ouvert par le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne agissant en tant que coordinateur du groupement de commande relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

**Vu** le marché subséquent n°2 relatif à l'acheminement et à la fourniture d'électricité passé par le syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne agissant en tant que coordinateur du groupement de commande sur le fondement de l'accord cadre susmentionné pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

**Considérant** l'Avis d'appel public à concurrence publié le SDE 82,

**Après** avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation pour les différents lots,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés, la commune de MONTECH confie le marché au fournisseur ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

<b>Lot 1</b>	<b>Prestataire</b>	<b>Adresse</b>
<i>Points de livraison associés à des bâtiments, équipements, installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS</i>	EDF Collectivités	22-30 Avenue de WAGRAM 75008 PARIS
<b>Montants attribués</b>		
<b>Pour les points de livraison associés à des bâtiments et équipements :</b>		
Terme fixe lié à la fourniture : 12€HT/an/point de livraison		
Prix unitaires liés à la fourniture : Base : 55,46€HT/MWh		
Heures Pleines : 59,10€HT/MWh		

Heures Creuses : 42,48€HT/MWh
Prix unitaires associés au mécanisme de capacité : Base : 3,25€HT/MWh
Heures Pleines : 4,92€HT/MWh
Heures Creuses : -1,39€HT/MWh
Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 0,83€HT/MWh
Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 5,25€HT/MWh
<b>Pour les points de livraison associés à des installations d'éclairage public :</b>
Terme fixe annuel proportionnel à la puissance souscrite : 0€/KVa/an
Prix unitaire lié à la fourniture : 46,20€HT/MWh
Prix unitaires associés au mécanisme de capacité : -0,43€HT/MWh
Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 0,83€HT/MWh
Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 5,25€HT/MWh

Lot 2	Prestataire	Adresse
<i>Points de livraison dits "profilés" et "télérelevés" d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA alimentés en basse tension (BT) et en moyenne tension (HTA) sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS</i>	Total Direct Energie	2 bis rue Louis Armand 75525 Paris Cedex 15
<b>Montants attribués</b>		
<p><b>Prix unitaires liés à la fourniture (C4) :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">Heures Pleines de saison haute : 74,87€HT/MWh  Heures creuses de saison haute : 54,38€HT/MWh  Heures pleines de saison basse : 40,62€HT/MWh  Heures creuses de saison basse : 16,64€HT/MWh</p> <p><b>Prix unitaires associés au mécanisme de capacité (C4) :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">Heures Pleines de saison haute : 10,79€HT/MWh  Heures creuses de saison haute : 0,69€HT/MWh  Heures pleines de saison basse : -2,57€HT/MWh  Heures creuses de saison basse : -4,30€HT/MWh</p> <p>Prix unitaire associé aux garanties d'origine : 0,59€HT/MWh</p> <p>Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie : 4,20€HT/MWh</p>		

Le présent marché court à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 60612 « Energie - Electricité » du budget communal et des budgets annexes pour les points de livraison correspondant

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 16/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE DE LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité d'assurer l'assistance et la maintenance, portant sur le matériel téléphonique installé à la Mairie et aux groupes scolaires Saragnac et Larramet,

**Considérant** la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « ALGORIS-QUERCY TELECOM », domiciliée 595, avenue de la Sorbonne à NEGREPELISSE (82800),

***DÉCIDE***

**Article 1** – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « ALGORIS-QUERCY TELECOM », domiciliée 595, avenue de la Sorbonne à NEGREPELISSE (82800),

**Article 2** – La prestation de service est conclue pour une période d'un (1) an, soit du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Le prix de la prestation est décomposé comme suit :

- Site Mairie : 1167.35 € H.T.
- Site G.S. Saragnac : 325.69 € H.T.
- Site G.S. Larramet : 291.84 € H.T.

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 17/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-4-3

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 28 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance, portant sur la nouvelle balayeuse SCHMIDT NEW 500/CS 556,

**Considérant** la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

**Article 2** – La prestation de service est conclue à compter du 03 mars 2020,

Le prix de la prestation est de 3 650, 00 € H.T., jusqu'à ce que le matériel ait atteint 1000 heures d'utilisation,

**Article 3** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 61551 « Matériel roulant »

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 18/2020**

**DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ**

Nature de l'acte : n° 9-1

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité modifiant le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

**Vu** l'article 4b du cahier des charges de concession,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public d'électricité est fixée par le chiffre de la population de l'année précédente qui sert de base à l'impôt et à l'application du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que pour l'année 2020, le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance est de 1,3885 %, soit un montant de la redevance de 1 750,00€,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En ce qui concerne la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux d'électricité, d'accepter le pourcentage de revalorisation de ENEDIS, sise 5 avenue Pierre Gilles de Gennes CS 72020 à ALBI (81012) Cedex 9, pour la redevance de l'année 2020.

Le prix de la redevance est donc fixé à 1 750,00€.

**Article 2** – La recette correspondante sera imputée à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 19/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE  
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA MISE EN VALEUR DU SITE DE LA PENTE D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°57/2019 du 08 novembre 2019 portant sur l'attribution du marché de travaux pour la mise en valeur du site de la pente d'eau sur la commune de Montech,

**Considérant** que la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000), a choisi de confier à un sous-traitant la fourniture et mise en œuvre de chasse roue type traverses,

**Vu** la demande de sous-traitance de la société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 2 805.00 € H.T. auprès de l'entreprise COTE JARDIN domiciliée 11, ZI de la Mouscane – 82700 Montech,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société COLAS SUD OUEST domiciliée ZI Nord -1005 avenue de Cos, à Montauban (82000) pour un montant de 2 805.00 € H.T. auprès de l'entreprise COTE JARDIN domiciliée 11, ZI de la Mouscane – 82700 Montech,

**Article 2** – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget commune.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DECM - N° 20/2020**

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LA MISSION DE PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER LACOSTE SUR LA COMMUNE DE Montech**

Nature de l'acte : n°1-1-2

**Le Maire** de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

**Vu** la délibération n°2014\_04\_18\_D03 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

**Vu** la DECM n°04/2019 du 30 janvier 2019 portant sur l'attribution du marché pour la mission de programmation des travaux d'aménagement et de développement du quartier Lacoste à MONTECH,

**Considérant** que la Société ATELIER SOL ET CITE domiciliée 23 route de Blagnac, 31200 TOULOUSE, a choisi de confier à un sous-traitant la prestation *d'études acoustiques*,

**Vu** la demande de sous-traitance de la société ATELIER SOL ET CITE domiciliée 23 route de Blagnac, 31200 TOULOUSE pour un montant de 1 710 € H.T. (soit 2 052 T.T.C) auprès de l'entreprise DELHOM ACOUSTIQUE, domiciliée ZA de Tourneris – Lot n°1 – 31470 Bonrepos sur Aussonnelle,

**DÉCIDE**

**Article 1** – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société ATELIER SOL ET CITE domiciliée 23 route de Blagnac, 31200 TOULOUSE pour un montant de 1 710 € H.T. (soit 2 052 T.T.C) auprès de l'entreprise DELHOM ACOUSTIQUE, domiciliée ZA de Tourneris – Lot n°1 – 31470 Bonrepos sur Aussonnelle,

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

## ARRÊTÉS PERMANENTS

**A.M. 2020/01/04- PERMANENT**

**ARRÊTÉ FIXANT LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTECH**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** la délibération n° 2018\_03\_D25 du conseil municipal en date du 31 mars 2018 créant le service public de la DECI,

**Considérant** la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire de MONTECH,

**Considérant** la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de MONTECH,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de MONTECH à la date du présent arrêté sont listés en annexe 1, avec les précisions demandées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans son paragraphe 1.3.1.

Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire.

#### **Article 2 :**

Les portions de territoire relevant des risques courants faibles, ordinaires et importants sont définies dans le RDDECI.

Les axes d'amélioration de la le DECI existante sont identifiés en annexe 2.

#### **Article 3 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH,**
- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à M le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne et à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

**A.M. 2020/01/16 – PERMANENT**  
**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVES AUX PERSONNES**  
**MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R417-11,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et 2213-1 à L.2213-4,  
**VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 95,

**CONSIDÉRANT** les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation automobile,  
**CONSIDÉRANT** l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2017/10/391 est modifié comme suit : sont instituées des places de stationnement exclusivement réservées aux véhicules utilisés par des titulaires de la carte européenne de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ou la carte mobilité inclusion :

- Ecole Larramet, au n°5 avenue de la grande forêt (2 emplacements)
- Place de la mairie au n°1 (2 emplacements)
- Boulevard de la république, au n° 9 (1 emplacement)
- Place Jean Jaurès (3 emplacements côté kiosque, 1 emplacement côté monument aux morts)
- Chemin Launet (1 emplacement)
- Place A. Arnaud Sorbin (2 emplacements)
- Parking Salle Delbosc (2 emplacements)
- Chemin du Carrelou (1 emplacement)
- Ecole Saragnac (3 emplacements)
- Avenue Belcante, le long du parc du bonheur vert (1 emplacement)
- Impasse Lacoste (2 emplacements)
- Rue de l'usine (5 emplacements, 2 médiathèque, 1 restaurant, 2 halte nautique)
- Rue des Coquelicots (2 emplacements)
- Parking stade Launet (2 emplacements)
- Espace A. Bonnet (1 emplacement)
- Rue de la gendarmerie (1 emplacement à la gendarmerie)
- Impasse des pervenches (4 emplacements)
- Rue des hortensias (2 emplacements)
- Rue Antonin Faget (1 emplacement)
- Avenue A. Bonnet (1 emplacement, pharmacie du canal)
- Parking Bonnet (1 emplacement)
- Bd de la république, au n°4 (1 emplacement)

**Article 2** : Les bénéficiaires de ces emplacements doivent apposer la carte européenne de stationnement sur le pare-brise de leur véhicule.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/25 - Permanent**  
**ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

Travaux sans autorisation

**Vu** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
**Vu** l'article L 480-2 du code de l'urbanisme,  
**Vu** le procès-verbal d'infraction dressé le 15 janvier 2020 par Monsieur Jacques MOIGNARD, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire, à l'encontre de Mme UGAL Cécilia, pour infraction sur la parcelle cadastrée ZB18, sise à Montech (82700), 110 impasse du Carillon ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux sont réalisés sans permis de construire préalable,  
**CONSIDÉRANT** que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas achevés à la date du 16 janvier 2020,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général que les travaux soient interrompus,  
**CONSIDÉRANT** que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire,  
**CONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas interrompus ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame UGAL Cécilia est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux ci-dessus réalisés en infraction sur un terrain cadastré ZB18, sis 110 impasse du Carillon, 82700 MONTECH.

**Article 2** : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à toute personne responsable au sens de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Madame UGAL Cécilia est informée de l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes ou des biens.

**Article 5** : Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Montauban.

**A.M. 2020/01/27– Permanent**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR  
DE LA RUE DES PLAQUEMINIERS ET DE L'IMPASSE DES CERISIERS**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R415-6,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

**Considérant** que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la rue des Plaqueminiers et de l'impasse des Cerisiers imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la rue des Plaqueminiers sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'impasse des Cerisiers. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Montech, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montech**
- **Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Monsieur Le Responsable des Services techniques municipaux**
- 

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/29– Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR  
DE LA RUE DU TUQUEL ET ROUTE DU TOUR DE RONDE**

Le Maire de la Commune de **Montech (Tarn et Garonne)**,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R415-6,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie et notamment l'article 42) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée le 6 Décembre 2011.

**Considérant** que les conditions de circulation existant au carrefour formé par la rue du Tuquel et de la route du Tour de Ronde imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur la rue du Tuquel sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la Route du Tour de Ronde. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Brigade de Montech, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montech**
- **Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Monsieur Le Responsable des Services techniques municipaux**
- 

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/31- Permanent**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES  
PLAQUEMINIERS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 01. 12. 1986,

**CONSIDÉRANT** que la circulation bidirectionnelle constitue une gêne au flux du trafic et à la sécurité des usagers rue des Plaqueminières,

**A R R E T E**

**Article 1** : La rue des Plaqueminières sera mise en sens unique de circulation à compter de la publication du présent arrêté dans le sens de la route d'Escatalens à l'impasse des Cerisiers.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/131- Permanent -**

**ARRÊTE PORTANT RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ROUTE DE MONTAUBAN/ROUTE DE LAVILLEDIEU/AVENUE ANDRÉ BONNET/ROUTE DE CADARS**

**LE Maire de Montech (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-10 et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les routes départementales n° 928 (Avenue de Montauban) et 42 (Route de Lavilledieu) ainsi que par la voie communale n°9 (Route de Cadars),

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les routes départementales n° 928 (Avenue de Montauban) et 42 (Route de Lavilledieu) ainsi que par la voie communale n°9 (Route de Cadars), la circulation est réglementée comme suit par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route de Lavilledieu et sur la route de Cadars devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Montauban .

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité) sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**
- **Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH**
- **Monsieur le Responsable des services techniques municipaux**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

**Vu** le code rural et notamment l'article L211-14-2,

**Vu** la déclaration de morsure faite sur le registre communal par le MDL/C ROBERT Cyril, Brigade de Gendarmerie de Montech en date du 03/02/2020,

**Vu** les résultats de la mise sous surveillance d'un animal mordeur établis par le Docteur MAILHO Christophe en date du 17/02/2020,

**Vu** le compte rendu d'évaluation comportementale établi le 19/02/2020 par le Docteur SALTY Benoît, vétérinaire évaluateur dans le cadre des procédures de chiens mordeurs,

**Vu** la visite au domicile de M. GILOTIN Bruno effectuée par la Police municipale afin de constater les travaux de consolidation de clôture entrepris par le propriétaire,

**Considérant** que le chien identifié sous le numéro 250268501866507 détenu par Monsieur GILOTIN Bruno a mordu une personne le 1<sup>er</sup> février 2020,

**Considérant** qu'il y est impératif de prendre des mesures adaptées concernant la garde de l'animal afin d'assurer la sécurité des personnes non familières de l'animal précité qui passent à proximité de l'habitation de la famille GILOTIN,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur GILOTIN Bruno, demeurant 28 impasse Notre-Dame à MONTECH, détenteur de la chienne dénommée FIBIE, identifiée sous le numéro 250268501866507 est **mis en demeure de : sortir son chien exclusivement en laisse et muselé**

**suivre des cours d'éducation canine**

**ne pas laisser l'animal dans le jardin sans surveillance**

**modifier la clôture afin que l'animal n'ait pas d'accès direct entre le jardin et la limite de la rue**

**isoler l'animal dès lors qu'une personne se présente au domicile**

**maintenir l'animal avec les propriétaires dès que la famille reçoit des connaissances** (conclusion du rapport d'évaluation du Docteur SALTY, classement niveau 2).

Au vu du classement en niveau 2 de dangerosité du chien, Monsieur GILOTIN Bruno est tenu d'effectuer une nouvelle visite d'évaluation comportementale de l'animal précité dans le délai de trois ans maximum à compter de la dernière visite.

**Article 2 :** Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,**
- **Monsieur GILOTIN Bruno, propriétaire de l'animal**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARRÊTÉS TEMPORAIRES

### A.M. 2020/01/01 -Temporaire ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DU CARILLON (PONT DU RAT)

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**Vu** la circulation interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> Partie, et notamment l'Art. 50) approuvée par arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié le 01.12.1986,

**CONSIDÉRANT** que l'état de dégradation avancée du pont du rat rend son utilisation dangereuse,

#### A R R E T E

**Article 1** : La circulation de tous véhicules motorisés est strictement interdite au niveau du pont du rat, voie communale n° 2, impasse du Carillon (de la route de Lacourt Saint Pierre au chemin de la Pierre) du :

**Lundi 6 janvier 2020 au mardi 30 juin 2020**

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le responsable des Services Techniques municipaux.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne
- Madame la Présidente de la communauté des communes Grand Sud Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne
- Voies navigables de France

**Article 5** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

**A.M. 2020/01/02 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION IMPASSE DES VIEUX MOULINS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP impasse des Vieux Moulins

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

Présence marché de plein vent

**Lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite impasse des Vieux Moulins, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/01/06 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT RUE DES ELFES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Éric LEBON, en vue de travaux sur le réseau fibres rue des Elfes

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse du :

**Jeudi 9 Janvier et vendredi 10 janvier 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue des Elfes (à hauteur du n°9), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Entreprise Éric LEBON**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/17 – Temporaire**  
**ARRÊTE MUNICIPAL DE MAINLEVÉE DE PÉRIL**

Le maire de la Commune de MONTECH,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** l'arrêté de péril imminent n°2019/01/03 en date du 09 janvier 2019;

**Vu** les divers courriers de Maître ROUMAGNAC relatifs à l'avancements des travaux mettant fin au péril,

**Vu** le rapport final de contrôle technique du 07/06/2019, réalisé par le Bureau VERITAS constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé et mettant fin à tout péril,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

**Sur la base des éléments précités, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 09 janvier 2019, travaux conformes aux prescriptions effectuées.**

**En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la mise en sécurité et la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 3 impasse des Pyrénées, cadastré section ZT 107 à MONTECH.**

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, M. et Mme DUCASSE , 58 rue Fuméro à MONBEQUI, 82170.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de MONTECH.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Tribunal Administratif compétent (TOULOUSE - 31),

**ARTICLE 5**

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond VI BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**A.M. 2020/01/18 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS**

**Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,  
**VU** la demande de Mme COUJET en vue de l'organisation d'une représentation de cirque Place Jean Jaurès à Montech,  
**VU** les documents fournis par la demanderesse (registre CTS, assurance chapiteau, identifications animaux)

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la Sécurité du public,

**A R R E T E**

**DU MARDI 11 FÉVRIER 2020 à 15h00 AU VENDREDI 14 FÉVRIER 2020 à 12h00**

**Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit Place Jean Jaurès, dans la portion comprise entre la rue Sadi Carnot et le Boulevard Jean Bergès. Cet emplacement sera réservé aux cirque GONTELLE.

**Il est formellement interdit de planter des pieux ou tout autre support nécessitant une permission de voirie.** L'amarrage du chapiteau se fera exclusivement par attache aux véhicules.

**L'autorisation de représentation ne sera délivrée qu'à l'issue du montage du chapiteau et de l'attestation de bon montage et liaisonnement fournie par les demandeurs.**

**Article 2 :** Les riverains de la rue Maubec accéderont à leur domicile par l'accès habituel qui sera maintenu à la circulation en tous temps.

**Article 3 :** La totalité des emplacements sera réservée aux organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:**

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :**

- Monsieur Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Montech,
- Madame COUJET Jocelyne,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/19 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE C N°38 A L'OSSUAIRE FAMILLE BIRON**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille BIRON pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze C n°38 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille BIRON du trapèze C n°38 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le lundi 13 janvier 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/20 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par M. MOLLE Frédéric, Responsable des Services Techniques de la Commune de Montech, en vue du retrait des illuminations de Noël sur la façade de la mairie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur la place de la mairie, uniquement les emplacements situés le long des arcades de la mairie les :

**Vendredi 17 janvier 2020**

**Article 2 :** La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurées par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MOLLE Frédéric**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/21 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN**  
**JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Monsieur AULANIER Cyril en vue d'un déménagement, devant le n°12 de la place Jean JAURÈS

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°12 de la place Jean JAURÈS le :

**Jeudi 16 janvier 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Monsieur AULAGNIER Cyril**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/22 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE BASSE DU TERRIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Éric LEBON domiciliée à Montech en vue des travaux de pose d'une armoire SRO rue Basse du Terrier

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse du :

**Lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement seront interdits rue Basse du Terrier (du boulevard Lagal à la rue de la Prison) et boulevard Lagal (de la rue Basse du Terrier jusqu'au transformateur) l'emplacement sera réservé à l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Madame le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Éric LEBON**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/24 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT  
STADE LAUNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-4,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable des infrastructures sportives de la Ville de Montech,

**CONSIDÉRANT** l'état des terrains de Rugby suite aux intempéries

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver les terrains de sport de Rugby du stade Launet, Commune de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1** : Seule l'école de Rugby est autorisée à utiliser les terrains de rugby de la commune de Montech désignés R1 et R2 du stade Launet

**Du Samedi 18 janvier au Dimanche 19 janvier 2020 inclus.**

**Article 2** : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté sera affiché dans la Commune de MONTECH et notifié au Président de l'Association de Rugby ainsi qu'au comité des Pyrénées.

**Article 4** : Les gardiens du complexe sportifs, le Maire, le Commandant de la Brigade de Montech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Rugby.**

**A.M. 2020/01/26 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TOUR DE RONDE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sud-Ouest Réseaux, en vue de travaux sur le réseau gaz route du Tour de Ronde,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route du Tour de Ronde (de la route des Fées à la route de la Pente d'Eau), sauf riverains et véhicules d'intérêts généraux prioritaires

Une déviation sera mise en place par la route de la Pente d'Eau vers la route d'Escatalens ou route des Fées vers l'avenue Belcante

**Du Mercredi 22 janvier au vendredi 31 janvier 2020**

**Article 2** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Sud-Ouest Réseaux.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/28- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DU COUDERC**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLLE, responsable des services techniques en vue de la livraison d'une benne, devant le n° 3 place du Couderc pour le compte de Madame DAL SOGLIO Marie - Pierre.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°3 place du Couderc du :

**Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier 2020**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux. La mise en place de la benne, la livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mr. MOLLE Frédéric**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/01/30 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411.8 et R411.25,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,  
**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** la délibération 2014\_04\_D01 du 07 avril 2014 proclamant Monsieur Jacques MOIGNARD Maire de la Commune de Montech et par conséquent investie du pouvoir de police sur le territoire communal,  
**Vu** la demande de l'entreprise SPIE pour la réalisation de travaux pour le compte de ENEDIS – GRDF

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans certaines rues du :

**Lundi 20 janvier 2020 Au Vendredi 21 février 2020**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera en alternée rue Henri de Saint Julien (du faubourg Saint Blaise à la rue des Capucines) soit au moyen de feux tricolores, soit par piquets K10, ou soit par alternat avec sens prioritaire (B15-C18)

**Article 2 :** La vitesse sera limitée au droit du chantier de la manière suivante :  
30km/h en agglomération en cas de rétrécissement de chaussée

**Article 3 :** Il sera interdit de dépasser au droit et aux abords du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas les collectivités ou entreprises réalisant des chantiers routiers courants ou toutes entreprises dument mandatées par ses soins d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie, un permis de stationnement, un accord technique préalable, une autorisation d'entreprendre ou de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en tous temps.

De même la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire et services publics (collecte notamment...) sera maintenue en tous temps.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance et l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**

- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SPIE**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

**A.M. 2020/01/31- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « MONTECH BIEN-ÊTRE ET LOISIRS »**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Michèle ROUSSEL, Vice -Présidente de l'association « Montech Bien-être et loisirs »

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Michèle ROUSSEL, Vice -Présidente de l'association « Montech Bien-être et loisirs »

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un bal country, situé Salle Laurier, Rue Laurier à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 26 janvier 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/01/32 Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry BOSCO, Président de l'association « Comité des Fêtes et Animations »

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Thierry BOSCO, Président de l'association « Comité des Fêtes et Animations » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'association, situé Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Du Samedi 07 mars au dimanche 08 mars 2020 inclus**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/01/35 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « SA K'DANSE »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur GRECIAS Gautier, Président de l'association « SA K'DANSE »

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur GRECIAS Gautier, Président de l'association « SA K'DANSE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'une soirée dansante, situé Salle Laurier, Rue Laurier à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Samedi 01 février 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/01/36- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Montech bien-être et loisirs »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Michèle ROUSSEL, Vice -Présidente de l'association « Montech Bien-être et loisirs »

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Michèle ROUSSEL, Vice -Présidente de l'association « Montech Bien-être et loisirs »

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un repas dansant, situé Salle Laurier, Rue Laurier à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Samedi 08 février 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/01/37 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Les Collectionneurs de MONTECH »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur David JULIA, Président de l'Association « Les Collectionneurs de MONTECH »

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur David JULIA, Président de l'Association « Les Collectionneurs de MONTECH », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un salon toutes Collections, situé salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 16 février 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Alain BOUVET, en vue d'effectuer des travaux au n°10 rue Lafargue,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : L'entreprise Alain BOUVET est autorisée à barrer la rue Lafargue ponctuellement pour approvisionner le chantier (de la rue Sadi CARNOT à la rue des Pénitents). Elle est aussi autorisée sur 3 emplacements à stationner des véhicules et des matériaux devant le n° 10 de la rue Lafargue du :

**Samedi 1<sup>er</sup> février 2020 au vendredi 28 février 2020**

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Alain BOUVET,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

**Considérant** la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

**Considérant** la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

**Considérant** la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

**Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

**Considérant** le caractère urgent de la situation,

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2** : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 28 janvier au 31 mars 2020, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

**Article 4** : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis
- Madame la Présidente de l'Association DAME

**A.M. 2020/01/37 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT  
STADE CADARS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de Montech,

**CONSIDÉRANT** qu'il est tombé environ 40mm depuis ces derniers jours,

**CONSIDÉRANT** l'état des terrains de football suite aux intempéries des semaines précédentes,

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de sport des terrains de Football, Commune de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1** : Tous les terrains de sport du stade Cadars sont interdits d'accès du :

**Jeudi 30 janvier 2020 au dimanche 2 février 2020 inclus.**

**Article 2** : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté sera affiché à l'entrée du complexe sportif Cadars de MONTECH et notifié au Président de l'Association de Football ainsi qu'au district Tarn et Garonne et ligue Midi-Pyrénées.

**Article 4** :Le Maire, le Commandant de la Brigade de Montech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
- **Monsieur le Président de l'association de Football.**

**A.M. 2020/02/54 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESEMAN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESEMAN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de rencontres de rugby, situé Stade Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Dimanche 23 février 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/56 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESEMAN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESEMAN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de rencontres de rugby, situé Stade Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Samedi 29 février 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/57 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESEMEN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESEMEN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du tournoi de l'école de rugby, situé Stade Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Samedi 23 mai 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/58 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESSEMAN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESSEMAN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de rencontres de rugby, situé Stade Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Du Samedi 21 mars au dimanche 22 mars 2020 inclus**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/59 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESEMANN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESEMANN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Dimanche 14 juin 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/60 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Alain MEESEMANN, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain MEESEMANN, Co-Président de l'association « Coquelicots Montéchois Rugby » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour le :

**Dimanche 13 septembre 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/62 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois »,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de boules lyonnaises, situé au Boulodrome Henri PISTONE, Boulevard du Capitaine BERGES à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 24 mai 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/63 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois »,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de boules lyonnaises, situé au Boulodrome Henri PISTONE, Boulevard du Capitaine BERGES à MONTECH.

**Article 2** : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Jeudi 25 juin 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/64 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, « Colibris de Montech »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Damien FRON, Président de l'association « Colibris de Montech »,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Damien FRON, Président de l'association « Colibris de Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'une manifestation « Montech Ô Naturel », Site de l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Samedi 13 juin 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/73- Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue de de mise en valeur de la Pente d'Eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudiés, sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire qui accéderont uniquement par la route du tour de ronde.

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Vaissière, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudiés du :

**Lundi 17 février 2020 au vendredi 03 juillet 2020**

**Article 2** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance, l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**
- **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**
- **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

**A.M. 2020/02/74 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Tarot Club Montéchois »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Rémy LARROQUE, Président de l'Association « Tarot Club Montéchois»

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Rémy LARROQUE, Président de l'Association « Tarot Club Montéchois», est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-greniers, situé Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 28 juin 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/02/75 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE A N°110 A L'OSSUAIRE FAMILLE POMIES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille POMIES pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze A n° 110 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille POMIES du trapèze A n° 110 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/76 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE G N°48 A L'OSSUAIRE FAMILLE DARGASSIES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille DARGASSIES pour le(s) faire ré inhumé dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze G n° 48 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille DARGASSIES du trapèze G n° 48 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/77 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE B N°78 A L'OSSUAIRE FAMILLE MOTTES**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille MOTTES pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze B n° 78 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1** : Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille MOTTES du trapèze B n° 78 à l'ossuaire.

**Article 2** : Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/78 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE B N°216 A L'OSSUAIRE - FAMILLE CHUPEAU**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille CHUPEAU pour le(s) faire ré inhumé dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze B n° 216 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille CHUPEAU du trapèze B n° 216 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/79 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE B N°11 A L'OSSUAIRE FAMILLE MOBISSON**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille MOBISSON pour le(s) faire ré inhumé dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze B n° 11 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille MOBISSON du trapèze B n° 11 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/80 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE B N°66 A L'OSSUAIRE FAMILLE PAYSSOT**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille PAYSSOT pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze B n° 66 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille PAYSSOT du trapèze B n° 66 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**AM 2020/02/81 –Temporaire**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU CIMETIÈRE**  
**DANS LE CADRE D'EXHUMATIONS DE CORPS**

Le Maire de la Commune de **Montech** (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-40 à R 2213-42, R 2223-51 et L2213614,

**VU** l'Arrêté municipal 2017/01/10 en date du 04 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la réglementation, la gestion et la police des cimetières,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'exhumation des corps des concessions reprises afin de pouvoir les vider et les remettre à la vente,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le cimetière communal sera fermé le mardi 11 janvier 2020 en raison de travaux d'exhumation s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions abandonnées.

**ARTICLE 2** : Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn et Garonne) et habilitées par la préfecture sous le n° 15-82-129 sont autorisées à procéder aux exhumations et réinhumations des corps dans l'ossuaire.

**Article 3** : Ces opérations auront lieu le mardi 11 janvier 2020 à partir de 8h00, en présence du Garde Champêtre et de la policière municipale délégués à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal global qui nous sera remis.

**ARTICLE 4:**

- **Monsieur Le Préfet du Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Maire de MONTECH,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur

**A.M. 2020/02/83 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS  
DU TRAPÈZE C N°72 A L'OSSUAIRE - FAMILLE HEBRARD**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps de la famille HEBRARD pour le(s) faire ré inhumé dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

**Considérant** que la concession dans le trapèze C n° 72 est susceptible d'être rachetée par une famille.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps de la famille HEBRARD du trapèze C n° 72 à l'ossuaire.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le mardi 11 février 2020 à 8h00, en présence du garde champêtre et de la policière municipale, délégué à cet effet, qui veilleront à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces derniers dresseront un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 2 :**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**AM. 2020/02/90 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TRANCHÉE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SAUR, en vue de travaux sur les réseaux AEP et EU route de la Tranchée

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse du :

**Lundi 17 février au vendredi 21 février 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite route de la Tranchée (de la route de Montbartier à l'impasse Saragnac), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SAUR**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/91 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE ROUGERIE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise l'Officiel du Déménagement en vue d'un déménagement, devant le n°20 route de Rougerie

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise l'Officiel du déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée devant le n°20 de la route de Rougerie le :

**Lundi 2 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

**. L'entreprise l'Officiel du déménagement**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/92 - Temporaire**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ**

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Maire de Montech pour faciliter le bon déroulement de l'inauguration de la stèle place de la Liberté.

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place de la Liberté, l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation le :

**Samedi 15 février 2020 de 10h00 à 12h00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

**Article 3 :** La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

**Article 4 :**

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/99 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE DU  
PÉRIPHÉRIQUE 55 A 54 – FAMILLE BELLOC-DELBOSC**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

**VU** la demande présentée par Madame Marie Geneviève VAN DER SLUIJS en date du 22 octobre 2019, à l'effet de faire exhumer le corps d'un membre de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Périphérique 55 pour le faire ré inhumer dans la concession Périphérique 54.

**A R R E T E**

***Article 1 :** Madame Marie Geneviève VAN DER SLUIJS est autorisée à faire procéder à l'exhumation du corps de :*

- Monsieur Peter VAN DER SLUIJS né le 2 février 1950 décédé le 9 juillet 2018.

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres ROC ECLERC, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 15-82-129.

**Article 2 :** Cette opération aura lieu le Vendredi 21 février 2020 à 8h30, en présence du pétitionnaire et du garde-champêtre, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

**Article 3:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Marie Geneviève VAN DER SLUIJS**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M.2020/02/104 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION RUE LARRAMET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, en vue de travaux d'aménagement du carrefour Boulevard Lagal et Avenue d'Auch.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits rue LARRAMET (de la rue de la Prison au boulevard Lagal) du :

**Lundi 24 février au mercredi 26 février 2020**

**Article 2** : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurées par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise EUROVIA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/105 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN**  
**JAURÈS**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise Déménagement BACHALA en vue d'un emménagement devant le n°24 place Jean JAURES

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion et le monte-meubles de l'entreprise BACHALA sont autorisés à stationner sur le trottoir devant le n°24 de la place Jean JAURES le :

**Vendredi 6 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée de l'emménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **L'entreprise Déménagement BACHALA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/02/106- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES**  
**MEUNIERS**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise Axians Santerne Toulouse en vue du stationnement d'une nacelle rue des Meuniers.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements situés rue des Meuniers (à côté du château d'Eau) le :

**Vendredi 6 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **L'Entreprise Axians Santerne Toulouse**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**AM. 2020/03/110 - Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HENRI DE SAINT JULIEN**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SPIE, en vue de travaux pour le compte de ENEDIS-GRDF rue Henri de Saint Julien

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler la circulation à cette adresse du :

**Lundi 2 mars au vendredi 3 avril 2020**

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Henri de Saint Julien (du faubourg Saint Blaise à la rue des Capucines), sauf riverains et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise SPIE**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/113 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT AVENUE DE LA MOUSCANE**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande présentée par Mme Chrystelle SANCHEZ, en vue de l'organisation d'une festivité entre les 21 et 22 mars 2020 sur la commune de Montech.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la mouscane ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits à hauteur du n° 4 avenue de la mouscane, sur la portion de la chaussée devant la terrasse du bar à bière sur une emprise de 3 mètres linéaires de large du :

**Samedi 21 mars 2020 à 08h00 au dimanche 22 mars 2020 à 02h00**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux, la maintenance en tous temps par les organisateurs.  
Les emplacements seront réservés aux organisateurs.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Chrystelle SANCHEZ,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/114- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DES PIÉTONS DÉPLACEMENT DE LA PENTE D'EAU**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L2212-2 et L.2213.4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise ETS PG BATSHY DROMAT, pour le compte du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Grand Sud 82, en vue du déplacement de la Pente d'Eau,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous les piétons et utilisateurs de véhicules, avec ou sans moteur à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des tous types de véhicules (avec ou sans moteur) et des piétons seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudiés, sauf véhicules d'intérêt général prioritaire et personnes munies de laissez-passer de l'entreprise PG BAT qui accéderont au site du déplacement.

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du couderc, la rue A. Vaissière, la rue de l'usine, l'avenue A. Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudiés du :

**Mercredi 11 mars 2020 à 07h00 au vendredi 13 mars 2020 à 17h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les demandeurs ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des demandeurs, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance, l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**
- **Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne**

- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82**
- **Monsieur Le Directeur de la DRIMM**
- **Monsieur Le Directeur de la poste de Montech**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Montech.

**A.M. 2020/03/115- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation l'exposition de Printemps, Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Samedi 25 et dimanche 26 avril 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/03/116- Temporaire  
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide ateliers d'artistes, Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 23 août 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/03/117 Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Comité des Fêtes et Animations »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry BOSCO, Président de l'association « Comité des Fêtes et Animations »

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Thierry BOSCO, Président de l'association « Comité des Fêtes et Animations » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, Place de la Liberté à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Dimanche 26 avril 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**A.M. 2020/03/119 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ROUTE DE**  
**MONTBARTIER**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Monsieur Roland PONSONNET en vue d'un déménagement, au n° 14 de la route de Montbartier

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situé devant le n° 14 de la route de Montbartier le :

**Samedi 7 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Monsieur Roland PONSONNET**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/120 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT**  
**COMPLEXES SPORTIFS CADARS ET LAUNET**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-4,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la demande de Monsieur FILLAT Olivier, Responsable Service Espaces Verts de la mairie de Montech,

**CONSIDÉRANT** qu'il est tombé environ 100 mm depuis ces derniers jours,  
**CONSIDÉRANT** l'état des terrains des complexes sportifs Cadars et Launet suite aux intempéries des semaines précédentes,  
**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques pour ces prochains jours,  
**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains des complexes sportifs Cadars et Launet, Commune de Montech,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les terrains des complexes sportifs Cadars et Launet sont interdits d'accès du :

**Jeudi 05 mars 2020 au lundi 09 mars 2020 inclus.**

**Article 2** : Ces dispositions sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté sera affiché dans la Commune de MONTECH et notifié au Président de l'association Football ainsi qu'à leurs districts de Tarn et Garonne et la ligue Midi-Pyrénées

**Article 4** : Les gardiens des complexes sportifs, le Maire, le Commandant de la Brigade de Montech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
  - **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH**
  - **Messieurs les Présidents des associations utilisatrices des complexes précités**
- Monsieur le Principal du collège Vercingétorix**  
**Monsieur le Proviseur du lycée Olympe de Gouges**

**A.M. 2020/03/121- Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Sas SACONA en vue du stationnement d'une benne devant le n° 7 du boulevard de la République.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : L'entreprise Sas SACONA est autorisée à stationner une benne sur le trottoir devant le n° 7 du boulevard de la République du :

**Lundi 9 mars au vendredi 27 mars 2020**

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise Sas SACONA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/122- Temporaire  
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE, ASSOCIATION d'Art Plastique Garonne et Canal »**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**Vu** l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,  
**Vu** l'article L 3321-1 du code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Michèle BOLHY, Présidente de l'association d'Art Plastique Garonne et Canal est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de l'organisation l'exposition de Printemps, Salle Marcel-Delbosc, Boulevard Lagal à MONTECH.

**Article 2 :** L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

**Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 mai 2020**

**Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par l'entreprise Circet, en vue de travaux rue Sadi Carnot

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Sadi Carnot (au niveau de la Caisse d'Épargne à la rue Collège), du :

**Mardi 10 mars 2020 à 14h au jeudi 12 mars 2020**

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par la rue Maubec et la rue du Collège, la rue de l'Église et la rue du Collège (de la rue Sadi Carnot à la rue de l'Église seront remises à double sens)

**Article 3** : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise Circet.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/124 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD**  
**LAGAL**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Madame Mauricette LOPEZ en vue d'un déménagement, devant le n°11 du boulevard Lagal.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situé devant le n°11 du boulevard Lagal du :

**Samedi 21 mars au dimanche 22 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du déménagement. La livraison et le retrait des barrières seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Madame Mauricette LOPEZ**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/125 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE MARECHAL DE PÉRIGNON**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise Déménagement BACHALA en vue d'un emménagement devant le n°4 rue Maréchal de Pérignon

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Le camion de l'entreprise BACHALA est autorisé à stationner sur le trottoir et sur la route devant le n°4 de la rue Maréchal de Pérignon le :

**Mercredi 18 mars 2020**

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée de l'emménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

• **L'entreprise Déménagement BACHALA**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/133 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-001 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département jusqu'au 15 avril 2020,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** l'allocation du Président de la République du 12 mars 2020 et les consignes du 1<sup>er</sup> ministre ce 13 mars 2020,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- les salles Delbosc et Laurier seront accessibles au public jusqu'à dimanche 15 mars 2020 à 23h00, en vue de la tenue du scrutin électoral.
- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels de l'éducation nationale pourront accéder à leur établissement d'affectation, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Sarragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès

Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Salle secours populaire	1 place de la mairie
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Crèche lutins 2	faubourg du 4 septembre
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Halle couverte (sauf marché alimentaire)	place Jean Jaurès
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Larramet algéco	5 avenue de la grande forêt
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/03/134 - Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAYRAL**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de Madame GAMEL Natacha et Monsieur LERAY Benjamin en vue d'un déménagement, devant le n°4 de la rue Layral.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

**A R R E T E**

**Article 1°** : Les véhicules de Mme GAMEL et de Mr LERAY sont autorisés à stationner sur la route devant le n° 4 de la rue LAYRAL le :

**Samedi 21 mars 2020**

La rue Layral sera barrée de la rue de la Mairie à la place Aristide Briand sauf riverains et véhicules d'intérêt général.

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par les demandeurs pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:**

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. **Madame GAMEL Natacha et Monsieur LERAY Benjamin.**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

**A.M. 2020/03/184 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
**Vu** le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal 2020/03/133 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- la salle Laurier sera accessible au public le samedi 21 mars 2020 entre 09h00 et 12h00, en vue de la tenue du conseil municipal.
- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels pourront accéder à leur établissement d'affectation, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet

Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multi-sports	Chemin Launet
Salle secours populaire	1 place de la mairie
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Crèche lutins 2	faubourg du 4 septembre
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Halle couverte (sauf marché alimentaire)	place Jean Jaurès
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Larramet algéco	5 avenue de la grande forêt
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Verceingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre
Tous les voies de circulation du canal des deux mers et du canal latéral à la Garonne de l'agglomération de Montech	RD 200 et Chemins de halage du territoire communal

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations

- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020-136 – Temporaire**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement de l'Assemblée Municipale,

**Vu** le Décret Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que la salle du Conseil Municipal de la Commune, située au 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville ne permet pas l'accès de réunir les élus selon les termes des recommandations pour la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Considérant** que l'Hôtel de Ville ne dispose pas d'autre salle offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité sanitaires suffisantes pour la tenue des séances plénières du Conseil Municipal,

**Considérant** que la Salle Laurier, sise rue Laurier à MONTECH pourrait permettre d'accueillir le Conseil Municipal dans le respect des conditions fixées par le décret

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le lieu de réunion du Conseil Municipal est transféré, à titre temporaire, dans la salle Laurier, sise rue Laurier à MONTECH.

**Article 2** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et de son affichage en Mairie.

**A.M. 2020/03/137 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur STEPHANE COQUERELLE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur STEPHANE COQUERELLE

**A.M. 2020/03/138 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur ALAIN DARENES

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de SÉCURITÉ / FUNÉRAIRE / MARCHÉS qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur ALAIN DARENES

**A.M. 2020/03/139 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur ALAIN CORONADO

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur ALAIN CORONADO

**A.M. 2020/03/140 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame CARINE LACOMBE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de POLICE MUNICIPALE / FUNÉRAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame CARINE LACOMBE

**A.M. 2020/03/141 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame SABRINA BUSO

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ACCUEIL / ÉTAT CIVIL / FUNÉRAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame SABRINA BUSO

**A.M. 2020/03/142 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame SYLVIE MORABIT

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ACCUEIL / ÉTAT CIVIL / FUNÉRAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame SYLVIE MORABIT

**A.M. 2020/03/143 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame CELINE MICHELETTO

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame CELINE MICHELETTO

**A.M. 2020/03/144 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur BARRACHIN LIONEL

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur LIONEL BARRACHIN

**A.M. 2020/03/145 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur ARDOUREL CYRIL

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur CYRIL ARDOUREL

**A.M. 2020/03/146 – Temporaire  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame CARVALHO Virginie  
Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de SECRETARIAT DES SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame CARVALHO VIRGINIE

**A.M. 2020/03/147 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur MOLLE FRÉDÉRIC

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur FRÉDÉRIC MOLLE

**A.M. 2020/03/148 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur PLESSIS MARC

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de SALUBRITÉ PUBLIQUE / PROPRIÉTÉ SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur PLESSIS MARC

**A.M. 2020/03/149 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur FILLAT OLIVIER

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de SALUBRITÉ PUBLIQUE / PROPRIÉTÉ SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur FILLAT OLIVIER

**A.M. 2020/03/150 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur SOULIE JEROME

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de SALUBRITÉ PUBLIQUE / PROPRIÉTÉ SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur SOULIE JEROME

**A.M. 2020/03/151 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur GUESBI PHILIPPE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de URGENCES BÂTIMENTS SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur GUESBI PHILIPPE

**A.M. 2020/03/152 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur GALANTE JÉRÔME

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de URGENCES BÂTIMENTS SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le

lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur GALANTE JÉRÔME

**A.M. 2020/03/153 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur CORNILLE STEPHANE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de URGENCES BÂTIMENTS SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur CORNILLE STEPHANE

**A.M. 2020/03/154 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur CANTRELLE JEAN-MARIE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de URGENCES BÂTIMENTS SERVICES TECHNIQUES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur CANTRELLE JEAN-MARIE

**A.M. 2020/03/155 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame AUDER ANNIE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame AUDER ANNIE

**A.M. 2020/03/156 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame MHADI DOUNIA

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PAIE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame MHADI DOUNIA

**A.M. 2020/03/157 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur BOFFA DOMINIQUE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'ENTRETIEN URGENCES BÂTIMENTS COMMUNAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur BOFFA DOMINIQUE

**A.M. 2020/03/158 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur TINTINAGLIA BRUNO

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ENTRETIEN URGENCES BÂTIMENTS COMMUNAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur TINTINAGLIA BRUNO

**A.M. 2020/03/159 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur GARRIGUES LUDOVIC

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'ENTRETIEN URGENCES BÂTIMENTS COMMUNAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur GARRIGUES LUDOVIC

**A.M. 2020/03/160 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur EMBOULAS ANTONY

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'ENTRETIEN URGENCES BÂTIMENTS COMMUNAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur EMBOULAS ANTONY

**A.M. 2020/03/161 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame CAROLINE CHAMARTY

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'INFORMATIQUE / CONSEIL MUNICIPAL qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame CAROLINE CHAMARTY

**A.M. 2020/03/162 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame GISELE XAIXO

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GESTION DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET DES LOCAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame GISELE XAIXO

**A.M. 2020/03/163 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame PONTTHIEU CHRISTELLE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PORTAGE QUOTIDIEN DES REPAS A DOMICILE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame PONTTHIEU CHRISTELLE

**A.M. 2020/03/164 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur TAUPIAC CYRIL

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GESTION ET PORTAGE QUOTIDIEN DES REPAS A DOMICILE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur TAUPIAC CYRIL

**A.M. 2020/03/165 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur PELISSIER SEBASTIEN

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'URBANISME qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur PELISSIER SEBASTIEN

**A.M. 2020/03/166 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur BAUER FRANCK

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur BAUER FRANCK

**A.M. 2020/03/167 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur MICHEL MAREM

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur MICHEL MAREM

**A.M. 2020/03/168 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame MARIA FANTOZZI

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'ENTRETIEN LOCAUX COMMUNAUX qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame MARIA FANTOZZI

**A.M. 2020/03/169 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame MARJOLEINE CUIPIF

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission d'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX / ÉCOLES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame MARJOLEINE CUIPIF

**A.M. 2020/03/170 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de **MONTECH (Tarn-et-Garonne)**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur ANTHONY BŒUF  
Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur ANTHONY BŒUF

**A.M. 2020/03/171 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur JEREMY CONDEZ

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur JEREMY CONDEZ

**A.M. 2020/03/172 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur YOAN LARROQUE

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur YOAN LARROQUE

**A.M. 2020/03/173 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur DIDIER RATEAU

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le

lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur DIDIER RATEAU

**A.M. 2020/03/174 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur BRICE REY

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le

lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur BRICE REY

**A.M. 2020/03/175 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur REMY ROMANO

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le

lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur REMY ROMANO

**A.M. 2020/03/176 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur SABAROTS GAÉTAN

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de PROPRIÉTÉ URBAINE SALUBRITÉ qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur SABAROTS GAÉTAN

**A.M. 2020/03/177 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur DAL ZOTTO MARC

\*\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de VOIRIE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur DAL ZOTTO MARC

**A.M. 2020/03/178 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur DE MICHELIS FRANCIS

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de VOIRIE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur DE MICHELIS FRANCIS

**A.M. 2020/03/179 Temporaire  
ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Monsieur LABASSE WILLIAM

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de VOIRIE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur LABASSE WILLIAM

**A.M. 2020/03/180 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame NADIA EMBOULAS

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ENTRETIEN / ÉCOLES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame NADIA EMBOULAS

**A.M. 2020/03/181 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame SYLVIE MONIE

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX / MAIRIE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame SYLVIE MONIE

**A.M. 2020/03/182 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame NATHALIE MARTINEZ

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX / ÉCOLES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame NATHALIE MARTINEZ

**A.M. 2020/03/183 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame CORINNE GALMICHE

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX / ÉCOLES qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame CORINNE GALMICHE

**A.M. 2020/03/184 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
**Vu** le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,  
**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,  
**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,  
**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,  
**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2020/03/133 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- la salle Laurier sera accessible au public le samedi 21 mars 2020 entre 09h00 et 12h00, en vue de la tenue du conseil municipal.
- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels pourront accéder à leur établissement d'affectation, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes, gymnase)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet

Salle secours populaire	1 place de la mairie
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Crèche lutins 2	faubourg du 4 septembre
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Halle couverte (sauf marché alimentaire)	place Jean Jaurès
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Larramet Algeco	5 avenue de la grande forêt
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre
Tous les voies de circulation du canal des deux mers et du canal latéral à la Garonne de l'agglomération de Montech	RD 200 et Chemins de halage du territoire communal

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/03/185 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame VANESSA MATHIEU

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu).....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame VANESSA MATHIEU

**A.M. 2020/03/186 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Considérant** la pandémie « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens personnels nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à Madame ADELINE CALVARE

Demeurant :

\*\*\*\*

\*\*\*\*

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission de GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE qui lui sera confiée,

**Ou**

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

Et de le faire mettre en place (indiquer le lieu)

.....

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame ADELINE CALVARE

**A.M. 2020/03/187 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS, PLAN**  
**PANDÉMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Montech,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
**Vu** le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 relatif aux rassemblements dans le département ainsi que son décret d'application,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2020-03-14-001 du 14 mars 2020 relatif aux mesures visant à limiter la propagation du COVID-19,  
**Vu** l'arrêté 2020-3-15-SSAS2007753A du 15 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2020,  
**Vu** le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19,

**Considérant** que Monsieur Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

**Considérant** que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

**Considérant** que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

**Considérant** qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal 2020/03/184 est modifié comme suit : Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Les regroupements de plus de 100 personnes sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Par exception :

- Les vestiaires du gymnase Launet (côté basket-ball uniquement) seront accessibles, en cas de nécessité, pour le confinement des personnels de l'EHPAD uniquement
- les associations caritatives pourront maintenir leurs activités et notamment la distribution alimentaire, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »
- les personnels de l'éducation nationale ainsi que les enfants des personnels pourront accéder à leur établissement d'affectation, en respectant scrupuleusement les « gestes barrières »

Sont concernés par l'interdiction d'accès :

Groupe scolaire Jean Larramet	5 avenue de la grande forêt
Ecole scolaire Saragnac	81 impasse Saragnac
Complexe sportif Launet (terrain, vestiaire, tribunes)	faubourg Launet
Salle Delbosc	boulevard Lagal
Salle Laurier	Place A. Abbal
Complexe sportif Cadars (terrain, vestiaires, tribunes, tir à l'arc)	route de Cadars
Crèche Lutins 1	2 boulevard Jean Bergès
Espace André Bonnet	20B, avenue A. Bonnet
Aire multisports	Chemin Launet

Salle secours populaire	1 place de la mairie
Salle du camping	520 chemin de la pierre
Restaurant du camping	520 chemin de la pierre
Local Chasse	Route de Cadars
Crèche lutins 2	faubourg du 4 septembre
Ecole de musique	5 faubourg du 4 septembre
Halle couverte (sauf marché alimentaire)	place Jean Jaurès
Terrain boule lyonnaise (terrain, club-house)	Bd Bergès
Judo Club Montéchois	faubourg Lafeuillade
Larramet Algeco	5 avenue de la grande forêt
Maison des Associations	15 place Jean Jaurès
Relais Assistantes Maternelles	Bd Bergès
Siège du handball	boulevard Lagal
Tennis (couvert, extérieur, club-house)	faubourg Launet
Gymnase Vercingétorix	Impasse Lacoste
Ludothèque, accueil adolescents	Rue de l'usine
Parc du bonheur vert	Bd Bergès
Skate-park	Route de Cadars
Aires de pique-nique (avant-port, lac de la Mouscane)	Rue des lavandières et chemin de la pierre
Tous les voies de circulation du canal des deux mers et du canal latéral à la Garonne de l'agglomération de Montech	RD 200 et Chemins de halage du territoire communal

**Article 2:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:** La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame La Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud 82,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de MONTECH
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

**A.M. 2020/03/188 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : YAHI

Prénom : Aïcha

Date de naissance : \*\*\*\* à \*\*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 27 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Aïcha YAHI:

**A.M. 2020/03/189 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : BOUÉ

Prénom : Hélène

Date de naissance : \*\*\*\* à \*\*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 27 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Hélène BOUÉ:

**A.M. 2020/03/190 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : TREVISAN

Prénom : Flora

Date de naissance : \*\*\*\* à \*\*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET , SARAGNAC ET MAIRIE

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 27 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Flora TREVISAN

**A.M. 2020/03/191 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : SIRGANT

Prénom : Lucie

Date de naissance : \*\*\*\* à \*\*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : GARDE D'ENFANTS PERISCOLAIRE

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET ET SARAGNAC

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 27 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Lucie SIRGANT

**A.M. 2020/03/192 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : LELOUP

Prénom : Géraldine

Date de naissance : \*\*\*\* à \*\*\*\*

Adresse du domicile : \*\*\*\*

Nature de l'activité professionnelle : GARDE D'ENFANTS PÉRISCOLAIRE

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : ÉCOLES JEAN LARRAMET ET SARAGNAC

Moyen de déplacement :

Durée de validité : à compter du 27 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Madame Géraldine LELOUP

**A.M. 2020/03/193 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : DENAUD

Prénom : Brice

Date de naissance : 19/09/1985 à MONTAUBAN

Adresse du domicile : 60 Chemin de PELASSOU 82700 MONTECH

Nature de l'activité professionnelle : A/ PORTAGE DES REPAS

B/ ANIMATIONS ALAE/ALSH

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : A/ AU DOMICILE DES ADMINISTRÉS

B/ ANIMATION AUX ÉCOLES JEAN LARRAMET ET SARAGNAC

Moyen de déplacement : Véhicule frigorifique de la Mairie

Durée de validité : à compter du 30 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur Brice DENAUD

**A.M. 2020/03/194 – Temporaire**  
**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 ;

**Vu** L'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

**Considérant** la pandémie : « CORONAVIRUS »

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune de moyens en personnels, nécessaires pour répondre à ses obligations ;

**Vu** l'urgence ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : Il est prescrit à :

Nom : LANNE

Prénom : Benjamin

Date de naissance : 31/01/1986 à AGEN

Adresse du domicile : 4 rue des ALBUS à TOULOUSE

Nature de l'activité professionnelle : A/ PORTAGE DES REPAS

B/ ANIMATIONS ALAE/ALSH

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : A/ AU DOMICILE DES ADMINISTRÉS

B/ ANIMATION AUX ÉCOLES JEAN LARRAMET ET SARAGNAC

Moyen de déplacement : Véhicule frigorifique de la Mairie

Durée de validité : à compter du 30 03 /2020 et jusqu'à nouvel avis.

De se présenter sans délai à la Mairie de Montech pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Je certifie que les déplacements de la personne ci-dessus, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarme de Montech

Monsieur Benjamin LANNE